



Rapport de la 20^e Session du Comité d'Application

En personne et par vidéoconférence, 30 avril-2 mai et 4 mai 2023

DISTRIBUTION:

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2023. Rapport de la 20^e Session du Comité
d'Application. ;En personne et par
vidéoconférence, 30 avril-2 mai et 4 mai 2023.
IOTC-2023-CoC20-R[F], 65pp

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de la Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI) ou de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d’auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d’études, de recherche, d’informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l’accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l’Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l’Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l’utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

PO Box 1011

Victoria, Mahé, Seychelles

Tel.: +248 4225 494

Email: iotc-secretariat@fao.org

Site web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

AIS	Système d'identification automatique
CdA	Comité d'Application de la CTOI
CDS	Programme de Documentation des captures
CPAF	Comité Permanent d'Administration et des Finances de la CTOI
CPC	Partie contractante ("membre") ou Partie coopérante non-contractante
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
DCP	Dispositif de Concentration des Poissons
DCPD	Dispositif de Concentration des Poissons Dérivant
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIES	Le système mondial d'échange d'informations de la FAO
GTMOCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTEMS	Groupe de travail sur les standards de surveillance électronique
INN	Illicite, non déclarée et non réglementée
MCG	Mesure de Conservation et de Gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
SSE	Système de suivi électronique
SSN	Système de Surveillance des Navires
TOM	territoire d'outre mer

COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT

Le Rapport du CdA20 a été rédigé en utilisant les termes suivants et les définitions associées en vue d'éviter toute ambiguïté liée à l'interprétation de certains paragraphes.

Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

RECOMMANDE, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. ;Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation

Niveau 3 : Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence :

A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/EST CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

a noté/a pris note/notant : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)



Table des matières

RESUME EXECUTIF	7
1. OUVERTURE DE LA SESSION	9
2. LETTRES DE CREANCES	9
3. ADMISSION DES OBSERVATEURS	9
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION	9
5. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG06) 10	10
5.1. Examen de la liste des grands palangriers thoniers et des navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux CMM de la CTOI dans le cadre du programme de transbordement en mer	10
5.2. Revue du glossaire CTOI des termes et définitions	11
6. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL SUR LE CDS ET LE VMS	11
6.1. Mécanisme de documentation des captures	11
6.2. Un système de surveillance des navires de la CTOI	12
7. RAPPORT SUR L'ELABORATION D'UN MECANISME POUR OPERATIONNALISER LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LES ENGINES DE PECHE ET LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE CTOI	12
8. EXAMEN DES NORMES MINIMALES POUR L'UTILISATION DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE	13
9. PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI (TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'APPLICATION)	14
10. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI	14
10.1. Examen global de certaines mesures de conservation et de gestion	14
10.2. Examen des rapports d'application des CPC ainsi que des rapports associés	15
10.3. <i>Projet pilote de l'Indonésie sur les transbordements en mer</i>	18
11. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI	19
12. EXAMEN DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES ILLICITES, NON DECLARES ET NON REGLEMENTES POUR 2023 - RESOLUTION 18/03 20	20
13. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CDA19 NECESSITANT DES ACTIONS ENTRE LES SESSIONS	21
14. EXAMEN DES DEMANDES D'ACCES AU OU DE RENOUELEMENT DU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTE – APPENDICE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI	22
15. ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES CPC EN DEVELOPPEMENT – RESOLUTION 16/10	22
15.1. Proposition d'accord de coopération avec la Commission de l'océan indien	23
16. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	23
17. AUTRES QUESTIONS	23
18. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 20^e SESSION DU COMITE D'APPLICATION	23
APPENDICE 1 LISTE DES PARTICIPANTS	25
APPENDICE 2 ORDRE DU JOUR ADOPTE	31
APPENDICE 3 LISTE FINALE DES DOCUMENTS	32

APPENDICE 4 DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE.....	38
APPENDICE 5 LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN DE LA CTOI 04 MAI 2023.....	41
APPENDICE 6 DECLARATIONS D'ENGAGEMENT	42
APPENDICE 7 NIVEAU DE CONFORMITE DE CHAQUE CPC DE 2010 A 2022.	55
APPENDICE 8 ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU GTMOMCG06	58
APPENDICE 9 LETTRE D'OMAN.....	59
APPENDICE 10 ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 20^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION (30 AVRIL-2 MAI ET 4 MAI 2023).....	64

RESUME EXECUTIF

La vingtième session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue en personne et par vidéoconférence, du 30 avril au 2 mai et le 4 mai 2023.

Les participants étaient composés de délégués de 25 Parties contractantes (Membres), d'une Partie coopérante non contractante et de 11 observateurs, y compris des experts invités. La liste des participants figure à l'[Appendice 1](#). La réunion était présidée par M. Indra Jaya (IDN), le Président du Comité d'application (Indonésie).

Ce qui suit est une partie de l'ensemble des recommandations du CdA20 à la Commission, qui figurent à l'[Appendice 10](#).

CdA20.01 (paragraphe 31) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver les recommandations du GTMOMCG06.

CdA20.02 (paragraphe 32) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver le glossaire déjà approuvé par le GTMOMCG06 tel qu'amendé par le CdA20, à l'exception de celle d'un "engin" et d'un "navire de pêche", qui seront retirées.

CdA20.03 (paragraphe 48) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager d'approuver la stratégie CDS V3.0 telle que révisée par le CdA20.

CdA20.06 (paragraphe 67) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de poursuivre la discussion sur le document [IOTC-2023-CoC20-15](#) et la proposition H, qui fournissent les normes minimales pour les CPC souhaitant mettre en place une surveillance électronique, notant les commentaires d'une CPC.

CdA20.08 (paragraphe 82) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager d'inciter les CPC à assister aux sessions du Comité d'application.

CdA20.10 (paragraphe 84) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) envisage d'exhorter les CPC à fournir à la Commission, dans la mesure du possible, dans l'une des deux langues officielles de la CTOI, des copies des lois, réglementations et instructions administratives en vigueur (y compris les termes et conditions de l'autorisation de l'État du pavillon de pêcher ayant force de loi).

CdA20.11 (paragraphe 85) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) examine et prenne une décision sur la question de savoir si la disposition de la législation qui n'est *pas* traduite dans une langue officielle de la CTOI doit rendre la CPC partiellement conforme à une exigence particulière.

CdA20.12 (paragraphe 86) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) envisage d'encourager les CPC à utiliser l'application e-MARIS, pour le CdA21, conformément à la recommandation du GTMOMCG06 de rendre e-MARIS obligatoire à l'avenir ([IOTC-2023-WPICMM06-R](#), par. 95), noter les difficultés techniques de certaines CPC qui entravent leur accès à e-MARIS.

CdA20.13 (paragraphe 131) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'envisager de reprendre l'examen des rapports d'application des CPC qui n'ont pas participé à la session précédente du Comité d'application et qui seront présentes à la session de la Commission.

CdA20.14 (paragraphe 142) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à l'Indonésie d'inclure dans sa demande d'extension du projet-pilote des indications sur le moment et la manière dont il pourrait être intégré dans le PRO de la CTOI, et qu'il y ait une évaluation indépendante du projet pour présentation au Comité d'application en 2025.

CdA20.15 (paragraphe 177) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission approuve que les navires figurant sur la [liste provisoire des navires INN de la CTOI \(Appendice 5\)](#) soient inclus dans la liste des navires INN de la CTOI, à l'exception du IMUL-A-2159-CHW (SANJANA PUTHA).

CdA20.16 (paragraphe 178) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que le pavillon des trois navires SEA VIEW, SEA WIND et PROGRESO soit changé de "Cameroun" en "Inconnu" sur la liste des navires INN de la CTOI.

CdA20.17 (paragraphe 179) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que le navire EROS DOS figurant sur la liste croisée soit retiré de la liste des navires INN de la CTOI, étant donné qu'il a été retiré de la liste de la CPANE et, par la suite, de celle de l'OPASE.

CdA20.18 (paragraphe 191) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) envisager d'accepter la demande du Liberia de renouveler son statut de partie coopérante non contractante.

CdA20.19 (paragraphe 204) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager de demander au Secrétariat de la CTOI d'identifier, de proposer et d'assurer le financement du fonctionnement et de la maintenance de l'application e-MARIS et de l'application en ligne du Registre des navires autorisés après la fin du projet SWIOFish2 en septembre 2023, et de tenir les futures sessions du Comité d'application informées de l'avancement des travaux.

CdA20.20 (paragraphe 205) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'approuver la collaboration et l'échange d'informations entre e-PSM et le système mondial d'échange d'informations de la FAO.

CdA20.21 (paragraphe 206) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) de considérer que l'utilisation d'e-MARIS est encouragée tout en continuant à être volontaire pour la campagne 2024 menant au CdA21 et de considérer que l'utilisation d'e-MARIS devienne obligatoire par la suite, tout en reconnaissant que son caractère volontaire peut être étendu si nécessaire.

CdA20.22 (paragraphe 207) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager de demander au Secrétaire exécutif de signer le projet d'accord de coopération entre la CTOI et la Commission de l'océan Indien au nom de la CTOI.

CdA20.23 (paragraphe 210) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA20, inclus à l'[Appendice 10](#).

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 20^e Session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) s'est tenue avec une participation mixte en personne et par vidéoconférence, les 30 avril-2 mai et le 4 mai 2023.
2. Les participants se composaient des délégués de 25 Parties contractantes (Membres), 1 partie coopérante non contractante et 11 observateurs, y compris des experts invités. La liste des participants est fournie en [Appendice 1](#). La réunion a été présidée M. Indra Jaya (Indonésie), président du Comité d'application.

2. LETTRES DE CREANCES

3. Le CdA20 a noté que des Lettres de créances avaient été reçues des CPC suivantes : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (TOM), Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Corée (République de), Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Afrique du sud, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni et Liberia.
4. Le CdA20 a noté que des lettres de nomination avaient été reçues de l'Inde et de la Somalie.
5. Le CdA a noté que l'Inde est intervenue en ligne.
6. Le CdA20 a également noté que l'Érythrée, le Pakistan, le Soudan et le Yémen, n'avaient pas envoyé de lettre de créances.
7. Le CdA20 a également noté que des Lettres de créances avaient été reçues de 12 observateurs, y compris les experts invités.
8. Le CdA20 a pris connaissance des déclarations de l'île Maurice et de la France (TOM) sur la souveraineté concernant ce point de l'ordre du jour, disponibles à l'[Appendice 4](#).

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

9. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, le CdA20 a admis les observateurs suivants, comme prévu par l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :

Membres et membres associés de la FAO

- i. Panama
- ii. États-Unis d'Amérique (USA)

Organisations intergouvernementales

- iii. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- iv. Commission de l'océan Indien (COI)

Organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité

- v. Blue Marine Foundation (BMF),
- vi. International Pole and Line Foundation (IPLNF),
- vii. International Seafood Sustainability Foundation (ISSF),
- viii. The Pew Charitable Trusts (PEW),
- ix. The Shark Project International (SPI),
- x. Sustainable Fisheries and Communities Trust (SFACT),
- xi. Fonds mondial pour la nature (WWF).

Experts invités

- xii. Taïwan, Province de Chine.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

10. Le CdA20 **A ADOPTÉ** l'ordre du jour, fourni en [Appendice 2](#). Les documents présentés au CdA sont répertoriés à l'[Appendice 3](#).

5. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG06)

11. Le CdA20 a pris note des documents [IOTC-2023-CoC20-12](#) et IOTC-2023-CoC20-12_Add2 présentant les progrès du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et l'opérationnalisation des directives volontaires de la FAO pour le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, avec les commentaires des CPC.
 12. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-GTMOMCG06-R](#) contenant un ensemble consolidé des recommandations du GTMOMCG06 dans son Appendice 5, présentées en [Appendice 8](#) du présent rapport.
- 5.1. EXAMEN DE LA LISTE DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS ET DES NAVIRES TRANSPORTEURS PRESUMES AVOIR COMMIS DES INFRACTIONS AUX CMM DE LA CTOI DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSBORDEMENT EN MER**
13. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-08b](#), relatif au rapport de synthèse sur les éventuelles infractions observées dans le cadre du programme d'observateurs régional en 2022.
 14. Le CdA20 a noté qu'il y a eu 50 déploiements d'observateurs résultant en un total de 148 infractions potentielles :
 - a. 50 liées au journal de pêche (2021 : 3 ; 2020 : 20 ; 2019 : 33),
 - b. 81 liées au marquage des navires (2021 : 4 ; 2020 : 19 ; 2019 : 51),
 - c. 13 liés à l'ADP (2021 : 3 ; 2020 : 20 ; 2019 : 22),
 - d. 3 liés au VMS (2021 : 0 ; 2020 : 0 ; 2019 : 70),
 - e. 1 événement de transbordement non autorisé (2021 : 0 ; 2020 : 0 ; 2019 : 0).
 15. Le CdA20 a noté que 100 % des réponses ont été reçues :
 - a. Trois flottes (Japon, Malaisie et Taïwan, province de Chine) ont fourni leurs réponses avant la date limite du 15 janvier 2023.
 - b. Deux flottes (Chine et Seychelles) ont fourni une partie de leurs réponses après la date limite du 15 janvier 2023.
 - c. Une flotte (Maurice) a fourni ses réponses après la date limite du 15 janvier 2023, mais avant le GTMOMCG06.
 - d. Une flotte (Oman) a fourni ses réponses après la date limite du 15 janvier 2023 et après le GTMOMCG06.
 16. Le CdA20 a noté, en ce qui concerne les infractions possibles répétées :
 - a. Seules deux flottes (Chine et Taïwan, Province de Chine), avec un grand palangrier thonier chacune, avaient des enregistrements d'infractions potentielles répétées en 2022 et 2021.
 - b. Cinq flottes (Chine, Taïwan, Province de Chine, Malaisie, Maurice et Seychelles), avaient des infractions potentielles répétées en 2022.
 17. Le CdA20 a noté que l'une des réponses fournies par Oman concernant un journal de pêche avec des pages manquantes a été pré-évaluée comme "Action appropriée prise par la flotte" et que l'autre concernant l'ADP a été pré-évaluée comme "Flotte priée de fournir des preuves supplémentaires pour discussion lors du CdA20".
 18. Le CdA20 **A DEMANDÉ** à Oman de fournir la preuve que le navire SINAW 16 est rentré au port et qu'un nouveau journal de bord lui a été remis, et **A DEMANDÉ EN OUTRE** à Oman de participer aux futures réunions du GTMOMCG, car sa flotte participe au PRO.
 19. Le CdA20 a pris note des informations et documents complémentaires traduits fournis par Oman au cours de la session concernant le navire SINAW 16 et les mesures prises par Oman.
 20. Le CdA20 a noté que le navire SINAW 16 est revenu au port en février et qu'Oman a remis au capitaine un nouveau livre de bord comportant toutes les pages et a en outre noté qu'Oman procédera à une nouvelle inspection du navire et de son livre de bord ce mois-ci.
 21. Le CdA20 **A DEMANDÉ** à Oman de faire rapport au Secrétariat de la CTOI sur cette nouvelle inspection.

22. Le CdA20 a noté, en ce qui concerne la deuxième infraction potentielle était que l'ADP trouvée ne correspondait pas au modèle fourni au Secrétariat de la CTOI. Oman a ajouté que la différence dans le numéro d'enregistrement est due à une erreur de saisie, et que l'observateur avait noté le numéro d'enregistrement commercial au lieu du numéro d'immatriculation national (NRN).
23. Le CdA20 a noté qu'une nouvelle autorisation de pêche a été émise pour le navire SINAW 16, qui contient le numéro d'enregistrement dans le RAV de la CTOI mais qui ne correspond pas au modèle sur le site web de la CTOI.
24. Le CdA20 **A DEMANDÉ** à Oman de fournir le modèle correct au Secrétariat de la CTOI et **A DEMANDÉ EN OUTRE** à Oman de mettre à jour sa liste de navires autorisés.
25. Le CdA20 a noté que les Seychelles ont remédié aux mauvais marquages en temps opportun et ont fourni au Secrétariat de la CTOI des preuves d'amélioration et a en outre noté que les infractions relatives aux journaux de bord sont dues au retrait de pages du journal de bord afin d'envoyer une copie à l'Autorité des pêches des Seychelles et qu'ils ont considéré cela comme une infraction mineure.
26. Le CdA20 a noté que le programme d'observation régional semble être efficace étant donné que les infractions constatées sont relativement mineures.

5.2. REVUE DU GLOSSAIRE CTOI DES TERMES ET DEFINITIONS

27. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-16](#), le glossaire contenant les définitions qui ont déjà été approuvées par le GTMOMCG06.
28. Le CdA20 a noté qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion sur la définition des engins et des navires de pêche.
29. Le CdA20 **A DEMANDÉ** que le groupe de travail sur le VMS examine la définition d'une unité mobile d'émission-réception.
30. Le CdA20 **A DEMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI contacte toutes les CPC pour les inviter à désigner des fonctionnaires techniquement qualifiés pour le groupe de travail ad hoc sur le glossaire, qui se tiendra par correspondance.

Recommandations

31. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver les recommandations du GTMOMCG06.
32. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver le glossaire déjà approuvé par le GTMOMCG06 tel qu'amendé par le CdA20, à l'exception de celle d'un "engin" et d'un "navire de pêche", qui seront retirées.

6. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL SUR LE CDS ET LE VMS

33. Le CdA20 a pris note des documents [IOTC-2023-CoC20-12](#) et [IOTC-2023-CoC20-12 Add1](#) présentant l'état d'avancement des groupes de travail sur le mécanisme de documentation des captures et sur le système de surveillance des navires.

6.1. MECANISME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

34. Le CdA20 a pris note des progrès du groupe de travail sur le CDS, en particulier l'élaboration de la Stratégie CDS.
35. Le CdA20 a pris note des commentaires de l'UE, du Japon, de la Malaisie et des Maldives sur la stratégie de la CDS, présentés dans le document [IOTC-2023-CoC20-12 Add1 Rev3](#) et A APPROUVÉ les modifications de la stratégie CDS v2.0 proposées par certaines CPC au cours du CdA20.
36. Le CdA20 a noté l'importance d'une mise en œuvre progressive du CDS.
37. Le CdA20 a noté que les pêcheries artisanales dont les captures ne font pas l'objet d'un commerce international ne doivent pas être incluses dans le CDS, dans un premier temps.
38. Le CdA20 a noté que la référence à l'État côtier au paragraphe 2.6 devrait être supprimée jusqu'à ce que son inclusion soit clarifiée.
39. Le CdA20 a noté, en ce qui concerne le paragraphe 3.1, qu'il n'est pas certain de ce qui se passerait si un État du port ou un État importateur ne participait pas au CDS.

40. Le CdA20 a pris note des préoccupations selon lesquelles la pêche artisanale pourrait ne pas être en mesure de passer à un CDS basé sur les pêcheries et a noté par ailleurs que le paragraphe 2.8 prévoit que la transition se fera au cas par cas et de manière appropriée.
41. Le CdA20 a noté que le groupe de travail sur le CDS continuerait à travailler sur les détails de la mise en œuvre de la stratégie de CDS.

6.2. UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES DE LA CTOI

42. Le CdA20 a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail sur le SSN et a considéré les options de projets pilotes et les prochaines étapes concernant un projet de résolution et le recrutement d'un consultant SSN.
43. Le CdA20 a noté qu'une CPC a indiqué qu'elle avait des difficultés de nature juridique avec le paragraphe 8 de la Résolution 15/03 révisée, qui exige le partage d'informations avec le Secrétariat de la CTOI.
44. Le CdA20 a noté qu'une CPC avait signalé des difficultés concernant le champ d'application du projet de résolution.
45. Le CdA20 a noté le soutien à un projet-pilote pour les CPC, afin d'apprécier les implications d'un tel système.
46. Le CdA20 a exprimé sa gratitude au Secrétariat de la CGPM pour sa coopération et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de continuer à collaborer avec le Secrétariat de la CGPM, afin d'apprendre de leur expérience.
47. Le CdA20 a noté le soutien à un projet-pilote de la CTOI, étant donné que la plupart des CPC de la CTOI ne sont pas parties à la CGPM.

Recommandations

48. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager d'approuver la stratégie CDS V3.0 telle que révisée par le CdA20.
49. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'approuver la proposition du CdA20 selon laquelle le secrétariat de la CTOI doit préparer un cahier des charges pour un projet-pilote de la CTOI sur le VMS, en tenant compte de l'expérience de la CGPM à ce jour.

7. RAPPORT SUR L'ELABORATION D'UN MECANISME POUR OPERATIONNALISER LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LES ENGINS DE PECHE ET LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE CTOI

50. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2022-CoC19-06 Add1](#) sur l'opérationnalisation des directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche et des dispositifs de concentration du poisson (DCP).
51. Le CdA20 a noté qu'une CPC avait fourni des commentaires sur l'opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche et des dispositifs de concentration du poisson (DCP).
52. Le CdA20 a noté les commentaires de la plénière sur le document, y compris ce qui suit.
- a. Les marquages sur la ligne principale d'une palangre peuvent provoquer un enchevêtrement.
 - b. Dans le document du consultant, il n'est pas clair si les DCP sont inclus comme engins de pêche, et si les DCP pourraient être couverts par d'autres résolutions de la CTOI.
 - c. Le marquage des cannes est une mesure plutôt "extrême" dans les pêcheries de canneurs.
 - d. La CICTA a adopté un règlement qui exclut les palangriers, dont l'impact sur l'environnement est moindre.
53. Le CdA20 a noté qu'une CPC fournira des commentaires écrits après la réunion de la Commission.
54. Le CdA20 **A DEMANDÉ** aux CPC d'envoyer leurs commentaires entre les sessions afin qu'ils soient discutés par le GTMOMCG07.

Recommandations

55. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) envisage d'approuver la proposition du CdA20 selon laquelle les commentaires des CPC sur l'opérationnalisation des Lignes directrices volontaires pour les engins de pêche et les dispositifs de concentration de poissons, soient discutés lors du GTMOMCG07.

8. EXAMEN DES NORMES MINIMALES POUR L'UTILISATION DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

56. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-15](#) sur les normes minimales pour les systèmes de surveillance électronique (SSE).
57. Le CdA20 a pris note des trois parties des normes, à savoir :
- Annexe I: Termes et définitions relatifs à la surveillance électronique
 - Annexe II: Normes du programme de surveillance électronique de la CTOI
 - Annexe III: Normes de la CTOI en matière de SSE et de données.
58. Le CdA20 a reconnu le travail acharné du groupe de travail sur le SSE, qui a fourni le projet avant la date limite qui lui avait été fixée.
59. Le CdA20 a noté l'importance du SSE comme option pour l'amélioration de la collecte des données.
60. Le CdA20 a pris note des commentaires suivants des CPC :
- L'exigence de la Résolution 22/04 "*Afin d'assurer que les normes minimales obligatoires de déclaration des données du MRO sont respectées, le SSE peut être complété par l'échantillonnage au port et/ou d'autres méthodes de collecte de données approuvées par la Commission*" (paragraphe 5) est trop contraignante compte tenu de la capacité technologique actuelle des SSE, et pourrait décourager les CPC de mettre en œuvre un SSE pour l'amélioration de leur collecte de données.
 - Certaines CPC ont une couverture de 30% avec le SSE, alors que la couverture des observateurs n'est mandatée qu'à 5 %.
 - La Décision de la Commission (IOTC-2019-S23-R_Rev1) exige l'approbation par le Secrétariat de la CTOI du programme d'observateurs de chaque CPC. Les normes de SSE proposées comprennent une exigence d'accréditation par le Secrétariat de la CTOI, pour s'aligner avec les exigences du programme d'observateurs.
 - Les normes pourraient s'appliquer simplement à la surveillance électronique au lieu d'un système de surveillance électronique.
 - A l'avenir, la Résolution 22/04 pourrait être amendée afin d'inclure la couverture par la surveillance électronique, mais il s'agit d'une question différente des normes minimales.
 - L'adoption de normes minimales pourrait rassurer les CPC qui développent actuellement la surveillance électronique quant au fait que leur système serait conforme aux normes de la CTOI.
 - Une CPC s'est inquiétée du rapport coût-efficacité et de la charge supplémentaire que représente l'utilisation d'un SSE sur les petits navires.
61. Le CdA20 a noté que la mise en œuvre d'un SSE pourrait aider les CPC à atteindre ou à augmenter leurs taux de couverture par les observateurs.
62. Le CdA20 a noté que les normes de SE n'obligent en aucun cas les CPC à remplacer leurs programmes d'observation actuels par un SSE, mais qu'elles guideront les CPC qui ont l'intention de respecter ou d'accroître leur respect des exigences en matière de données obligatoires par le biais de la SE.
63. Le CdA20 a noté que les normes de SE avaient déjà été approuvées par le Comité scientifique.
64. Le CdA20 a noté qu'il y a encore du temps pour des discussions techniques avant l'approbation par la Commission (S27).
65. Le CdA20 a noté les réserves d'une CPC sur la nécessité de faire approuver le plan national de SSE par le Secrétariat de la CTOI.
66. Le CdA20 a noté que les champs d'information du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) étaient passés par le Comité scientifique et a en outre noté que le SSE est un outil pour la fourniture d'informations au MRO.

Recommandations

67. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de poursuivre la discussion sur le document [;IOTC-2023-CoC20-15](#) et la proposition H, qui fournissent les normes minimales pour les CPC souhaitant mettre en place une surveillance électronique, notant les commentaires d'une CPC.

68. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** qu'une fois que les normes de SE seront adoptées et qu'une CPC instituera un SSE, il faudrait discuter plus avant la façon dont le SSE sera pris en compte pour la couverture d'observateurs de la CPC, même lorsque le SSE ne fournit pas toutes les exigences obligatoires en matière de données pour le mécanisme d'observation régional.

9. PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI (TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'APPLICATION)

69. Le CdA20 a pris connaissance du document [IOTC-2023-CoC20-13](#) préparé par l'Union Européenne, qui présente une proposition d'amendement de l'Article V du règlement intérieur de la CTOI.

70. Le CdA20 a pris note des commentaires fournis par les différentes CPC sur le projet de proposition.

- a. que la catégorie "renforcement des capacités en cours " peut servir à améliorer les taux de conformité des CPC ;
- b. que l'on prenne en considération les difficultés et le travail requis pour la collecte des données relatives à la pêche artisanale côtière ; et
- c. que les modifications proposées seront apportées au Règlement intérieur de 2022 ;

71. Le CdA20 a noté l'approbation de la proposition de l'Union européenne par la majorité des CPC, et a en outre noté qu'une CPC avait envoyé des commentaires par écrit, qui seront incorporés dans la proposition présentée à la Commission (S27).

72. Le CdA20 **A DEMANDÉ** que les CPC fournissent tout commentaire supplémentaire par écrit à l'Union européenne et au Secrétariat de la CTOI avant la session de la Commission (S27).

10. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

10.1. EXAMEN GLOBAL DE CERTAINES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

73. Le CdA20 a pris note Du document [IOTC-2023-CoC20-03](#), préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui résume le niveau de conformité des CPC avec un certain nombre de résolutions adoptées par la Commission et a en outre noté que le niveau moyen actuel de conformité de la Commission a diminué, passant de 69,9% pour 2021, à 65% pour 2022.

74. Le CdA20 a exprimé sa préoccupation face à la baisse du niveau de conformité globale et **A PRIÉ INSTAMMENT** les CPC de fixer des objectifs plus élevés afin d'améliorer leurs taux de conformité.

75. Le CdA20 a noté que certaines CPC dont le niveau de conformité est inférieur à la moyenne générale ne sont pas présentes à la session du Comité d'application et **A EXHORTÉ** les CPC à assister à ses sessions.

76. Le CdA20 a noté qu'une CPC a souligné que certaines exigences sont difficiles à mettre en œuvre, et a en outre noté que la conformité pourrait être accrue si les exigences étaient rendues plus faciles, tout en veillant à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité de la Commission.

77. Le CdA20 a noté qu'en ce qui concerne les mesures de l'État du port en 2022 :

- a. Certains États du port ne fournissent pas de rapports d'inspection au port.
- b. Certains États du port ne signalent pas au Secrétariat de la CTOI le changement de leurs ports désignés.
- c. Certains États du port n'inspectent pas ni ne surveillent au moins cinq pour cent des débarquements et des transbordements.
- d. Aucun État du port n'a signalé de refus d'entrée ou de refus d'utilisation du port et, par conséquent, aucun retrait de refus d'utilisation du port n'a été signalé.
- e. L'application e-PSM est dotée d'un outil permettant aux États du port de mener des inspections à bord des navires à l'aide d'un système utilisant une tablette et cinq États du port ont été formés et dotés de tablettes, permettant aux CPC de respecter le délai de trois jours pour soumettre les rapports d'inspection.

78. Le CdA20 a pris note de l'appel d'une CPC selon laquelle il est nécessaire de rationaliser les exigences en matière de rapports des résolutions 05/03 et 16/11.

79. Le CdA20 a noté que certains problèmes de conformité sont liés à l'absence de transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale ou à l'absence de référence juridique.
80. Le CdA20 a noté que les CPC sont tenues de fournir la législation au Secrétariat de la CTOI, mais qu'elles ne sont pas tenues de fournir des traductions en anglais ou en français, et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI qu'elles ne soient pas évaluées comme étant partiellement conformes ou non conformes si elles ne le font pas.
81. Le CdA20 a noté que le niveau de soumission des exigences de déclaration de la CTOI a augmenté avec l'utilisation de l'application e-MARIS.

Recommandations

82. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager d'inciter les CPC à assister aux sessions du Comité d'application.
83. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) envisage de rationaliser les exigences en matière de rapports des Résolutions 05/03 et 16/11.
84. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) envisage d'exhorter les CPC à fournir à la Commission, dans la mesure du possible, dans l'une des deux langues officielles de la CTOI, des copies des lois, réglementations et instructions administratives en vigueur (y compris les termes et conditions de l'autorisation de l'État du pavillon de pêcher ayant force de loi).
85. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) examine et prenne une décision sur la question de savoir si la disposition de la législation qui n'est *pas* traduite dans une langue officielle de la CTOI doit rendre la CPC partiellement conforme à une exigence particulière.
86. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S27) envisage d'encourager les CPC à utiliser l'application e-MARIS, pour le CdA21, conformément à la recommandation du GTMOMCG06 de rendre e-MARIS obligatoire à l'avenir ([IOTC-2023-WPICMM06-R](#), par. 95), noter les difficultés techniques de certaines CPC qui entravent leur accès à e-MARIS.

10.2. EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION DES CPC AINSI QUE DES RAPPORTS ASSOCIES

87. Le CdA20 a noté que les évaluations des CPC étaient fondées sur les documents suivants, pertinents pour ce point de l'ordre du jour, notamment :
- a. [IOTC-2023-CoC20-CR01-31](#) - Rapports d'application par CPC
 - b. [IOTC-2023-CoC20-CQ01-31](#) - Questionnaires sur l'application
 - c. [IOTC-2023-CoC20-FL01-31](#) - Réponse aux lettres de commentaires
 - d. [IOTC-2023-CoC20-IR01-31](#) - Rapports de mise en œuvre
 - e. [IOTC-2022-CoC19-04a](#) - Rapport sur les transbordements – Résolution 22/02, Rapport du Secrétariat
 - f. [IOTC-2023-COC20-04c Rev1](#), - Projet pilote de l'Indonésie sur les transbordements en mer - Analyse du Secrétariat, [IOTC-2023-CoC20-04c Add1](#) - Rapport national sur les transbordements 2020-2022 de l'Indonésie et [IOTC-2023-CoC20-04c Add2](#) - Décision du Directeur général des pêches de capture n°25 de 2021 au sujet des moniteurs sur les navires de pêche et les navires de transport de poisson.
 - g. [IOTC-2023-CoC20-05](#) - Mise en œuvre de l'obligation de déclaration des données de captures nominales (Résolution 18/07)
 - h. [IOTC-2023-CoC20-10 Rev1](#) - Résumé de l'application des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants
 - i. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-10 Rev1](#) - Résumé de la conformité avec les plans de gestion des dispositifs dérivants de concentration de poissons.
88. Le CdA20 a pris note des déclarations sur la souveraineté de Maurice et de la France (TOM) concernant ce point de l'ordre du jour, qui figurent à l'[Appendice 4](#).
89. Le CdA20 a pris note du tableau final des évaluations de la conformité des CPC présenté à l'[Appendice 7](#).

Rapport d'application

90. Le CdA20 a pris note des commentaires et des engagements des CPC tels qu'ils sont résumés à l'[Appendice 6](#).
91. Le CdA20 EST CONVENU qu'il n'y aurait pas de rapport d'application pour l'Érythrée pour le CdA21.
92. Le CdA20 a noté l'absence de remarques sur les rapports de d'application de l'Inde, d'Oman, du Pakistan, de la Somalie, du Soudan et du Yémen.
93. Le CdA20 a noté que la soumission du rapport de mise en œuvre, du questionnaire d'application et de la réponse à la lettre de commentaires ne dépend pas de la capacité et a en outre noté que l'Inde avait fourni le rapport de mise en œuvre et le questionnaire d'application le dernier jour du CdA20, mais n'avait pas fourni de réponse à la lettre de commentaires, comme demandé.
94. Le CdA20 a noté que l'évaluation finale du rapport d'application de l'Iran sera ajustée sur la base des observations communiquées par l'Iran le 7 avril 2023, en tenant compte des difficultés rencontrées pour communiquer des informations par l'intermédiaire du système e-MARIS.
95. Le CdA20 a noté que le navire figurant sur la liste des navires INN de la CTOI et battant pavillon de l'Iran est inscrit sur une liste croisée de la CCAMLR et a en outre noté que l'Iran avait soumis toutes les informations nécessaires à la CCAMLR, qui les examinera lors de sa prochaine session.
96. Le CdA20 a encouragé les CPC à examiner attentivement le champ d'application des résolutions et les critères d'évaluation avant le GTMOMCG afin que des commentaires puissent être reçus sur les interprétations du Secrétariat de la CTOI.
97. Le CdA20 a noté qu'Oman n'avait pas fourni le rapport de mise en œuvre, mais qu'Oman a fourni le questionnaire d'application. Oman a également fourni la réponse à la lettre de commentaires le dernier jour du CdA20.
98. Le CdA20 a noté qu'Oman n'a pas été en mesure de fournir des explications sur ses problèmes de conformité au cours des discussions et a exprimé ses préoccupations quant à la volonté d'Oman de participer aux travaux de ce Comité.
99. Le CdA20 a accepté qu'OMAN soumette une déclaration écrite sur le rapport de synthèse concernant le niveau de conformité concernant Oman. Une copie de ce document est jointe à l'[Appendice 9](#). À la demande du CdA20, Oman a été invité par le président à présenter oralement sa déclaration écrite.
100. Le CdA20 **A DEMANDÉ** aux CPC de fournir à l'avenir leurs rapports en temps utile pour permettre une meilleure discussion lors des sessions annuelles du CdA.
101. Le CdA20 a exprimé sa forte préoccupation quant au fait qu'Oman ait décliné la mission d'appui à la conformité des données proposée par le Secrétariat de la CTOI, comme demandé par la Commission (Communication IOTC-2022-217 du 22 juillet 2022), étant donné qu'une telle mission aurait facilité le partage d'informations pour mieux comprendre le développement de ses pêcheries, compte tenu de l'augmentation des captures d'albacore déclarées à la CTOI à partir de 2020.
102. Le CdA20 a noté qu'Oman a réitéré que, dans la communication envoyée le 25 août 2022 au Secrétariat de la CTOI, il a fourni les raisons pour lesquelles il a décliné cette offre et a présenté un tableau récapitulatif des prises d'albacore déclarées par les plus grands pêcheurs, montrant qu'au cours des dernières années, d'autres CPC ont également déclaré des augmentations significatives des captures sur de courtes périodes de temps, En outre, Oman a déclaré dans la lettre susmentionnée que l'augmentation des prises d'albacore déclarées à partir de 2020 est due en grande partie à l'amélioration de la collecte des données, comme cela a été rapporté par Oman et reflété page 54 du rapport du CdA19, toutefois, deux CPC ont exprimé des préoccupations à cet égard, compte tenu de la consommation locale, de la taille de la flotte et des données d'exportation.
103. Le CdA20 a noté avec préoccupation que certaines CPC n'étaient pas disponibles pour commenter leurs rapports d'application.
104. Le CdA20 a noté que certaines CPC avaient constaté qu'e-MARIS avait contribué à l'amélioration des soumissions et des niveaux de conformité.

Rapport de mise en œuvre

105. Le CdA20 a noté que six CPC (Érythrée, Oman, Pakistan, Somalie, Soudan, Yémen) n'ont pas soumis de Rapport de mise en œuvre, et que quatre CPC ont soumis des rapports incomplets.

106. Le CdA20 a noté que la publication tardive des Rapports statistiques sur les importations de patudo a entraîné des difficultés pour certaines CPC afin de compléter les Rapports annuels à temps.
107. Le CdA20 a noté que les données d'importation sont agrégées, ce qui rend difficile la recherche des certificats d'exportation par les CPC.
108. Le CdA20 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de fournir les Rapports statistiques sur les importations de patudo au moins 20 jours ouvrables avant la date limite pour le Rapport annuel sur le patudo et que les données soient mises à disposition ou fournies aux CPC concernées sous une forme non agrégée.

Questionnaire d'application

109. Le CdA20 a noté que quatre CPC (Érythrée, Pakistan, Soudan, Yémen) n'ont pas soumis de Questionnaire d'application et que 25 CPC ont soumis des questionnaires incomplets.

Réponse à la Lettre de commentaires - S17

110. Le CdA20 a noté que cinq CPC (Érythrée, Inde, Pakistan, Soudan, Yémen) n'ont pas soumis de réponse à leur Lettre de commentaires, et que deux CPC ont soumis une réponse incomplète, et a également noté que deux CPC n'ont pas reçu de Lettre de commentaires en 2022.

Registre des navires autorisés (Résolution 19/04)

111. Le CdA20 a noté que les informations obligatoires concernant le numéro OMI, les bénéficiaires effectifs, les sociétés et les photos des navires étaient toutes des problèmes de conformité.
112. Le CdA20 a noté l'importance des photos pour l'identification d'un navire suspect.
113. Le CdA20 a noté que certains navires n'ont pas de date de fin pour leur période d'autorisation et **A DEMANDÉ** aux CPC de revoir les dates d'autorisation de leurs navires.
114. Le CdA20 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de fournir un rapport sur le respect des dates d'autorisation au CdA21.

Rapport sur les statistiques obligatoires (Résolutions 15/02, 17/05 & 18/07)

115. Le CdA20 a noté le faible niveau récurrent de conformité avec la Résolution 15/02 (statistiques de capture sur les espèces de la CTOI) et la Résolution 17/05 (statistiques de capture sur les requins).
116. Le CdA20 a noté le faible niveau de conformité récurrent avec les exigences en matière de fréquence de taille et de données de capture et d'effort et **A DEMANDÉ** aux CPC d'écrire au Secrétariat de la CTOI pour lui faire part des difficultés qu'elles rencontrent dans la collecte des données requises, pour discussion au GTMOMCG.
117. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CdA20-05](#) - Mise en œuvre des obligations de déclaration des données de captures nominales (Résolution 18/07 de la CTOI).
118. Le CdA20 a noté que seules seize CPC ont soumis une matrice de capture en pleine conformité avec les exigences de la Résolution 18/07 de la CTOI.
119. Le CdA20 a noté que trois CPC ont soumis une matrice de capture, bien que dans un format qui n'est pas pleinement conforme aux exigences de la Résolution 18/07 de la CTOI.
120. Le CdA20 a noté que la Commission pourrait envisager d'invoquer la résolution 18/07 interdisant à une CPC de conserver des captures si les données de captures ne sont pas fournies.

Sur l'enregistrement des données de capture et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI - journaux de bord officiels (Résolution 15/01)

121. Le CdA20 a noté que neuf CPC étaient partiellement conformes et que quatre CPC étaient non conformes.
122. Le CdA20 a noté que certaines CPC n'ont pas fourni le modèle officiel pour les navires de moins de 24m LHT mais ont déclaré des prises pour ces pêcheries.
123. Le CdA20 a noté que certaines CPC n'ont pas mis en place de journaux de bord pour les navires artisanaux et a noté en outre que les données de capture sont collectées par échantillonnage sur les sites de débarquement.

124. Le CdA20 a noté que les difficultés concernant l'exigence des journaux de bord pour les navires artisanaux en vertu de la Résolution 15/01 seront discutées par la Commission (S27).

Sur un plan intérimaire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI et la liste des navires ayant pêché l'albacore en 2022 (Résolution 21/01).

125. Le CdA20 a noté que quatre CPC étaient partiellement conformes et que cinq CPC étaient non conformes.
126. Le CdA20 a noté que certaines CPC n'avaient déclaré aucun navire pour les pêcheries côtières/artisanales, mais qu'elles avaient des antécédents de captures d'albacore.
127. Le CdA20 a noté que certaines CPC éprouvent des difficultés à fournir la liste complète des navires pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI pour les pêcheries côtières où les navires sont nombreux, petits ou ne disposent pas de numéros d'immatriculation officiels.
128. Le CdA20 a noté que les données actualisées de l'Union européenne pour l'albacore sont importantes pour l'évaluation des stocks et **A DEMANDÉ** à l'Union européenne de fournir les informations en 2023, à temps pour permettre la mise à jour des estimations.
129. Le CdA20 a noté l'engagement de l'Indonésie à fournir des données au groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques en novembre 2023 et **A DEMANDÉ** à l'Indonésie de fournir les données sur l'albacore pour le groupe de travail sur les thons tropicaux.
130. Le CdA20 a pris note de la mise à jour de l'Union européenne concernant son examen interne des données sur les captures nominales pour 2018. Le CdA20 a en outre noté que l'analyse interne de l'Union européenne est presque finalisée. L'Union européenne a informé le CdA20 que l'État du pavillon concerné a procédé à une vérification croisée approfondie des données disponibles (y compris les déclarations de capture et de débarquement, les notes de vente, les certificats d'exportation et les inspections physiques des conteneurs à l'arrivée, en prenant systématiquement comme données finales le niveau de capture le plus élevé). Au cours de cet exercice de recoupement, une surdéclaration de patudo par certains navires a été identifiée. Ces navires ont été sanctionnés conformément au règlement de l'UE en la matière et les données ont été corrigées pour compenser ce biais. L'Union européenne s'est engagée à fournir une mise à jour des conclusions de l'analyse, y compris la décision sur les révisions des données de capture, d'ici la fin de l'année 2023.

Recommandations

131. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'envisager de reprendre l'examen des rapports d'application des CPC qui n'ont pas participé à la session précédente du Comité d'application et qui seront présentes à la session de la Commission.

10.3. PROJET PILOTE DE L'INDONESIE SUR LES TRANSBORDEMENTS EN MER

132. Le CdA20 a pris note des documents [IOTC-2023-COC20-04c Rev1](#), - Projet pilote de l'Indonésie sur les transbordements en mer - Analyse du Secrétariat, [IOTC-2023-CdA20-04c Add1](#) - Rapport national sur les transbordements 2020-2022 de l'Indonésie et [IOTC-2023-CdA20-04c Add2](#) - Décision du Directeur général des pêches de capture n°25 de 2021 concernant les moniteurs sur les navires de pêche et les navires de transport de poisson.
133. Le CdA20 a noté que l'analyse du Secrétariat avait conclu que, en ce qui concerne les normes (exigences administratives et opérationnelles) du projet-pilote, telles que mises en œuvre par l'Indonésie, sept points ne les respectent pas, six points les respectent partiellement et cinq points les respectent pleinement.
134. Le CdA20 a noté que certaines CPC ont interdit le transbordement en mer en raison des dangers liés à la pêche INN et a en outre noté que de multiples prolongations de deux ans avaient déjà été accordées pour le projet-pilote.
135. Le CdA20 a noté qu'il n'a toujours pas été assuré à ce jour que le projet-pilote de transbordement en mer de l'Indonésie réponde aux normes du Programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI et a exprimé sa préoccupation quant au fait que le projet de l'Indonésie ne réponde pas pleinement aux normes appliquées au PRO de la CTOI.
136. Le CdA20 a noté que la CTOI a un protocole d'accord avec la CCSBT dans le cadre du PRO, qui n'est pas respecté car il n'inclut pas le projet-pilote de l'Indonésie et a en outre noté que l'Indonésie n'a pas de projet-pilote similaire approuvé avec la CCSBT.

137. Le CdA20 a noté que l'Indonésie s'est améliorée sur un certain nombre d'aspects entre 2021 et 2022.
138. Le CdC020 a noté que le projet-pilote est un moyen de comprendre les difficultés et de rectifier les problèmes dans le programme avant qu'il ne soit pleinement mis en œuvre.
139. Le CdA20 a noté le soutien de plusieurs CPC pour la prolongation du projet-pilote pour deux années supplémentaires à condition qu'il fournisse des informations au Secrétariat de la CTOI, qu'il y ait une vision sur quand et comment il pourrait être intégré dans le PRO de la CTOI, et qu'il y ait une évaluation indépendante du projet ; tandis que d'autres CPC ont exprimé une forte hésitation à le renouveler.
140. Le CdA20 a noté que les quantités transbordées par l'Indonésie dans le cadre de son projet-pilote sont importantes et dépassent les quantités transbordées par certains CPC dans le cadre du PRO de la CTOI.
141. Le CdA20 **A DEMANDÉ** à l'Indonésie de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI et de fournir les informations suivantes : les quantités transbordées en 2021 et 2022 par espèce, un plan sur la façon d'améliorer leur projet, le cahier des charges du projet-pilote et des commentaires écrits supplémentaires sur l'évaluation du Secrétariat de la CTOI

Recommandations

142. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à l'Indonésie d'inclure dans sa demande d'extension du projet-pilote des indications sur le moment et la manière dont il pourrait être intégré dans le PRO de la CTOI, et qu'il y ait une évaluation indépendante du projet pour présentation au Comité d'application en 2025.

11. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

143. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-08_Rev1](#), fournissant des informations sur deux navires ayant temporairement battu pavillon du Panama, cinq navires battant pavillon du Sri Lanka et un navire battant pavillon de l'Inde.
144. Le CdA20 a pris note des déclarations sur la souveraineté de Maurice et de la France (TOM) sur ce point de l'ordre du jour , qui figurent à l'[Appendice 4](#).

Navires HONGDONGFISHERY 12 & LEXMAR009

145. Le CdA20 a noté que la France (TOM) est satisfaite de la réponse fournie par le Panama.

IMUL-A-0680-CHW, IMUL-A-1853-MTR et SUBASHI DUWA 1

146. Le CdA20 a noté que le Sri Lanka avait mis en place un projet d'installation de VMS pour tous les navires ayant la capacité de le recevoir et a en outre noté que le VMS est rendu obligatoire pour ces navires et qu'il est inspecté dans le port avant le départ.
147. Le CdA20 a noté que les trois quarts du projet d'installation du VMS sont achevés et qu'il a décidé d'appliquer le règlement 15/03 de la CTOI sur le VMS à partir du 1^{er} juin 2023.

IMUL-A-2044-MTR (NATALIA) & IMUL-A-0869-CHW (HOLLY TRINITY)

148. Le CdA20 a noté que le Royaume-Uni considère que le Sri Lanka a pris des mesures appropriées à l'encontre de IMUL-A-2044-MTR (NATALIA) et a ouvert une enquête sur IMUL-A-0869-CHW (HOLLY TRINITY). Dans l'attente du résultat de cette dernière, le Royaume-Uni examinera la nécessité de soumettre à nouveau ce navire au CdA21.

IND-TN-15-MM-9070 (AVE MARIYA)

149. Le CdA20 a noté que l'AVE MARIYA, bien que figurant sur la liste des navires INN de la CTOI, s'est avéré pêcher en infraction avec la résolution 18/03 de la CTOI.
150. Le CdA20 a noté que l'Inde recueille auprès des gouvernements des États concernés des informations sur les mesures prises à l'égard du navire INN AVE MARIYA, qui seront communiquées à la CTOI pendant la période intersessions.
151. Le CdA20 a noté les préoccupations de plusieurs CPC concernant le manque de contrôle que l'Inde exerce sur ses navires de pêche afin de les empêcher de s'engager dans des activités de pêche illégales, et que le manque de contrôle dans cette instance sape l'efficacité des mesures adoptées par la Commission, y compris la Résolution 18/03.

152. Le CdA20 s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Inde n'a pas répondu aux demandes d'information et de coopération du Royaume-Uni à ce jour et n'a toujours pas été en mesure de fournir des informations complémentaires au CdA20.
153. Le CdA20 a noté que l'Inde fournira à la Commission (S27) des informations sur les actions qu'elle mène contre l'AVE MARIYA.
154. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-08a](#) sur les navires en transit préparé par le Royaume-Uni.

12. EXAMEN DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES ILLICITES, NON DECLARES ET NON REGLEMENTES POUR 2023 - RESOLUTION 18/03

155. Le CdA20 a pris note des informations fournies dans les documents [IOTC-2023-CoC20-09](#) (projet de liste de navires INN de la CTOI), [IOTC-2023-CoC20-09 Add1](#) (informations supplémentaires du Royaume-Uni), [IOTC-2023-CoC20-09 Add2](#) (demande de mise à jour des informations du Cameroun) et [IOTC-2023-CoC20-09 Add3](#) (fournissant des informations supplémentaires du Sri Lanka), pour l'assister dans ses délibérations visant à recommander une Liste provisoire des navires INN pour examen par la Commission (S27).
156. Le CdA20 a pris note des déclarations sur la souveraineté de Maurice et de la France (TOM) sur ce point de l'ordre du jour, qui figurent à l'[Appendice 4](#).
157. Le CdA20 a noté que 11 navires battant pavillon indien ont été présentés par le Royaume-Uni en vue de leur inclusion dans la liste provisoire INN de la CTOI. Il a en outre noté que ni le Royaume-Uni ni le Secrétaire exécutif de la CTOI n'a reçu d'information de la part de l'Inde en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre de ces navires, conformément à la résolution 18/03.
158. Le CdA20 EST CONVENU que les navires battant pavillon indien figurant dans le document [IOTC-2023-CoC20-09](#) soient placés sur la liste provisoire des navires INN pour examen par la Commission (S27).
159. Le CdA20 **A DEMANDÉ** à l'Inde :
- a. de collaborer avec le Royaume-Uni pour lutter contre la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon, et de communiquer les détails des mesures prises au CdA21 ;
 - b. notant l'affirmation verbale de l'Inde au CdA19 et à la S26 en 2022 de son intention de renforcer la capacité de contrôle de l'Inde, de fournir des preuves au CdA21 sur les mesures prises ;
 - c. en l'absence de contrôles adéquats à ce jour, que parmi les mesures prises par l'Inde à l'encontre des navires qui lui ont été signalés pour activités INN, elle installe un VMS sur ces navires et fournisse un plan d'installation du VMS au Comité d'application dans les six mois suivant le CdA20, ainsi qu'un rapport d'avancement au CdA21; et
 - d. de mettre en œuvre un programme éducatif à l'intention des pêcheurs du Tamil Nadu et de présenter un rapport sur les résultats au CdA21.
160. La CdA20 a noté que quatre navires battant pavillon du Sri Lanka ont été présentés par le Royaume-Uni en vue de leur inclusion potentielle dans la liste provisoire des navires INN de la CTOI dans le document [IOTC-2023-CoC20-09](#) et a en outre noté l'excellente coopération entre le Royaume-Uni et le Sri Lanka pour lutter contre la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.
161. Le CdA20 a noté que des sanctions adéquates ont été appliquées à l'encontre des trois navires, IMUL-A-0235-KLT (SAMPATH), IMUL-A-0704-NBO et IMUL-A-0947-CHW (HANSAYA 3), de sorte que ces navires ne devraient pas être inscrits sur la liste provisoire des navires INN.
162. Le CdA20 a noté que toutes les actions n'ont pas été complétées contre IMUL-A-2159-CHW (SANJANA PUTHA) et EST CONVENU que le navire soit inclus dans la liste provisoire des navires INN et de recommander à la Commission que le navire ne soit pas inclus dans la liste finale des navires INN.
- HE LI 1 HAO, pavillon inconnu**
163. Le CdA20 a noté qu'un navire dans le document [IOTC-2023-CoC20-09](#), de pavillon inconnu, a été présenté par le Panama en vue de son inclusion potentielle dans la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
164. Le CdA20 a noté que l'infraction présumée concernant HE LI 1 HAO se réfère à la pêche dans les eaux d'Oman sans autorisation alors que le navire battait pavillon du Panama.

165. Le CdA20 a noté que le navire avait fait l'objet de sanctions administratives de la part du Panama à la suite d'une précédente infraction dans l'océan Pacifique.

166. Le CdA20 EST CONVENU d'inclure le navire HE LI 1 HAO dans la liste provisoire des navires INN de la CTOI.

EROS DOS

167. Le CdA20 a noté que le navire EROS DOS, inscrit deux listes INN, devrait être retiré de la liste des navires INN de la CTOI parce qu'il a été retiré de la liste de la CPANE en 2022.

ISRAR-1, ISRAR-2 & ISRAR 3

168. Le CdA20 a noté que le Pakistan n'était pas présent pour confirmer que l'ISRAR-1 a bien été démantelé.

169. Le CdA20 a noté qu'Oman a indiqué que le navire ISRAR-1 se trouvait au Pakistan lorsque son pavillon lui a été retiré et a en outre noté que les navires ISRAR-2 et ISRAR-3 semblaient être en route pour le Pakistan.

170. Le CdA20 **A DEMANDÉ** à Oman de fournir des réponses écrites aux questions soulevées en réponse à la Circulaire 22-042 de la CTOI concernant les navires ISRAR et a noté qu'un projet de lettre et de documents d'appui avait déjà été rédigé en septembre 2022 mais n'avait pas été soumis et Oman a été invité à lire le contenu de cette lettre et à répondre aux questions soulevées par certaines CPC.

171. Le CdA20 a également noté qu'Oman a envoyé une communication au Secrétariat de la CICTA avec une copie au Secrétariat de la CTOI, en joignant des copies des certificats de radiation délivrés par le Registre des navires d'Oman.

172. Le CdA20 a noté qu'Oman n'est pas en mesure de confirmer si les navires ISRAR 2 et ISRAR 3 ont changé de pavillon ou s'ils ont effectivement été démantelés.

173. Le CdA20 a noté que le ministère de la pêche avait enquêté sur la propriété et constaté que les navires appartenaient à une société omanaise avec des propriétaires chinois et omanais et a noté en outre que la société n'avait pas d'autres actifs que les trois navires.

174. Le CdA20 a noté qu'il n'y a pas d'autre bénéficiaire effectif de la société sous la juridiction d'Oman que les autorités pourraient poursuivre.

NAVIRES PROGRESO, SEA VIEW ET SEA WIND

175. Le CdA20 a noté les informations fournies dans le document [IOTC-2023-CdA20-09 Add2](#), qui l'aideront dans ses délibérations sur la demande de mise à jour des informations sur le pavillon de trois navires inclus dans la liste actuelle des navires INN de la CTOI.

176. Le CdA20 a noté qu'en même temps que sa lettre demandant une mise à jour des informations sur les pavillons de trois navires, le Cameroun a fourni des certificats de suppression pour les trois navires, comme suit : SEA VIEW et SEA WIND supprimés en octobre 2019 et PROGRESO supprimé en mai 2021.

Recommandations

177. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission approuve que les navires figurant sur la [liste provisoire des navires INN de la CTOI \(Appendice 5\)](#) soient inclus dans la liste des navires INN de la CTOI, à l'exception du IMUL-A-2159-CHW (SANJANA PUTHA).

178. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que le pavillon des trois navires SEA VIEW, SEA WIND et PROGRESO soit changé de "Cameroun" en "Inconnu" sur la liste des navires INN de la CTOI.

179. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que le navire EROS DOS figurant sur la liste croisée soit retiré de la liste des navires INN de la CTOI, étant donné qu'il a été retiré de la liste de la CPANE et, par la suite, de celle de l'OPASE.

13. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CDA19 NECESSITANT DES ACTIONS ENTRE LES SESSIONS

180. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-14](#), préparé par le Secrétariat de la CTOI et des progrès réalisés par rapport aux recommandations et aux demandes du CdA19.

181. Le CdA20 a noté que toutes les recommandations et demandes ont été mises en œuvre, à l'exception de celle relative au retrait des navires dont les périodes d'autorisation se sont écoulées depuis deux ans ou plus, dans l'attente de la mise en place du RNA en ligne.

182. Le CdA20 a noté qu'aucune CPC côtière n'a fourni au Secrétariat de la CTOI, pendant la période en intersessions, sa réglementation sur le transit et/ou le passage inoffensif, y compris le formulaire d'avis et les coordonnées et a encouragé les CPC côtières à fournir les informations pertinentes.
183. Le CdA20 a noté que le Panama n'a pas répondu à l'invitation de la Commission à demander le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI, malgré le nombre élevé (35) de navires transporteurs autorisés à participer au programme régional d'observateurs de la CTOI et a noté par ailleurs que l'invitation est transmise au plus haut niveau.
184. Le CdA20 EST CONVENU que les documents contenant des données à caractère personnel ne seront pas publiés dans le domaine public, et a noté qu'il convient d'étudier d'autres moyens de fournir ces documents aux CPC.
185. Le CdA20 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI d'envoyer un rappel aux CPC qui n'ont pas soumis de réponses aux Lettres de commentaires de 2022.
186. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CdA20-06](#), relatif à la capacité des navires de pêche figurant dans le registre des navires autorisés.

14. EXAMEN DES DEMANDES D'ACCES AU OU DE RENOUELEMENT DU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTE – APPENDICE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI

187. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-CNCP01](#) sur la demande du Liberia de renouvellement de son statut tant que CNCP de la CTOI.
188. Le CdA20 a rappelé que le Liberia a confirmé son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission.
189. Le CdA20 a rappelé l'engagement du Liberia de ne pas s'engager dans des activités de récolte mais d'exploiter des navires transporteurs dans la zone de compétence de la CTOI.
190. Le CdA20 EST CONVENU de soutenir la demande du Liberia en vue d'obtenir le statut de CNCP.

Recommandations

191. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) envisager d'accepter la demande du Liberia de renouveler son statut de partie coopérante non contractante.

15. ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES CPC EN DEVELOPPEMENT – RESOLUTION 16/10

192. Le CdA20 a pris connaissance du document [IOTC-2023-CdA20-11_Rev2](#), préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui faisait état des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI à l'appui de la mise en œuvre des MCG adoptées par la CTOI.
193. Le CdA20 a pris note de la mise en œuvre continue des activités de renforcement des capacités par le Secrétariat de la CTOI en vue d'améliorer l'application des MCG et de renforcer la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et a noté en outre que les CPC apprécient les activités de soutien du Secrétariat de la CTOI.
194. Le CdA20 a noté la nécessité de missions de soutien en matière de données et de conformité et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de donner la priorité au soutien sur demande aux CPC qui ont le plus de difficultés.

Application e-PSM

195. Le CdA20 a pris note de la mise en œuvre de programmes de formation pour les CPC États du port, conformément au paragraphe 3 de la Résolution 16/11, et de l'utilisation de plus en plus généralisée de l'application e-PSM de la CTOI par les CPC États du port.
196. Le CdA20 a noté le succès de l'application e-PSM et a également noté que la période d'essai de trois ans est terminée depuis 2019.
197. Le CdA20 a pris note de l'initiative de coopération entre la CTOI et la FAO visant à connecter les deux systèmes d'information PSM (e-PSM et le Système mondial d'échange d'informations) et **A ENVISAGÉ** de recommander à la Commission (S27) d'approuver cette initiative.

198. Le CdA20 a noté qu'il n'y aurait aucune obligation ou coût supplémentaire pour les CPC de l'État du port qui utilisent e-PSM, ni pour le Secrétariat de la CTOI, dans le cadre de cette coopération avec le système mondial d'échange d'informations (GIES) de la FAO.

Application e-Maris

199. Le CdA20 a pris note, conformément aux recommandations du CdA15, des progrès accomplis par le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les travaux liés au développement de l'application e-MARIS, en appui au processus de conformité de la CTOI.
200. Le CdA20 A ENVISAGÉ de faire une recommandation à la Commission (S27) conformément à la recommandation du GTMOMCG06 "*Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application 20 envisage de demander au Secrétariat de la CTOI d'identifier, de proposer et d'assurer le financement du fonctionnement et de la maintenance de l'application e-MARIS et de l'application en ligne du Registre des navires autorisés après la fin du projet SWIOFish2 en septembre 2023, et de tenir les futures sessions du Comité d'Application informées des progrès accomplis.*"
201. Le CdA20 A ENVISAGÉ de faire une recommandation à la Commission (S27) sur l'utilisation obligatoire de l'application e-MARIS, conformément à la recommandation du GTMOMCG06: "*Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application 20 considère que l'utilisation d'e-MARIS est encouragée tout en continuant à être volontaire pour la campagne 2024 menant au Comité d'Application 21 et A EN OUTRE RECOMMANDÉ que l'utilisation d'e-MARIS devienne obligatoire par la suite.*"

Registre en ligne des navires autorisés

202. Le CdA20 a noté que le déploiement est prévu pour la fin juin 2023 et que des sessions de formation seront organisées pour les CPC dont les navires figurent dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

15.1. PROPOSITION D'ACCORD DE COOPERATION AVEC LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

203. Le CdA20 a pris note du document [IOTC-2023-CoC20-07](#) relatif à une proposition d'accord de coopération entre la CTOI et la Commission de l'océan Indien.

Recommandations

204. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager de demander au Secrétariat de la CTOI d'identifier, de proposer et d'assurer le financement du fonctionnement et de la maintenance de l'application e-MARIS et de l'application en ligne du Registre des navires autorisés après la fin du projet SWIOFish2 en septembre 2023, et de tenir les futures sessions du Comité d'application informées de l'avancement des travaux.
205. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'approuver la collaboration et l'échange d'informations entre e-PSM et le système mondial d'échange d'informations de la FAO.
206. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) de considérer que l'utilisation d'e-MARIS est encouragée tout en continuant à être volontaire pour la campagne 2024 menant au CdA21 et de considérer que l'utilisation d'e-MARIS devienne obligatoire par la suite, tout en reconnaissant que son caractère volontaire peut être étendu si nécessaire.
207. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager de demander au Secrétaire exécutif de signer le projet d'accord de coopération entre la CTOI et la Commission de l'océan Indien au nom de la CTOI.

16. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

208. Le CdA20 a noté que le CdA se tient normalement une semaine avant la réunion de la Commission et a noté en outre que la date et le lieu de la réunion 2024 de la Commission (S28) détermineront la date et le lieu de la prochaine réunion du Comité d'application.

17. AUTRES QUESTIONS

209. Aucune autre question n'a été abordée

18. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 20^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION

210. Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA20, inclus à l'[Appendice 10](#).

211. Le Rapport de la 20^e Session du Comité d'Application ([IOTC-2023-CoC20-R](#)) a été adopté le 4 mai 2023.

APPENDICE 1
Liste des participants

MEMBRES

PRÉSIDENT

M. Indra Jaya
indrajaya123@gmail.com

AUSTRALIE

Chef de délégation

M. Neil Hughes Department
of Agriculture, Fisheries and
Forestry Neil.Hughes@aff.gov.au
[u](mailto:Neil.Hughes@aff.gov.au)

Suppléant

M. Viv Fernandes
Australian Fisheries
Management Authority
viv.fernandes@afma.gov.au ;

Conseillers

M. Don Bromhead
Australian Bureau of
Agricultural & Resource
Economics & Science
Don.Bromhead@aff.gov.au ; ;

Mme Marguerite Tarzia
Australian Fisheries
Management Authority
Marguerite.tarzia@afma.gov.au
[u](mailto:Marguerite.tarzia@afma.gov.au) ;

M. David Ellis
Tuna Australia, Canberra
ceo@tunaaustralia.org.au

M. Terry Romaro OAM
Ship Agencies Australia
terry@saa.com.au

BANGLADESH

Chef de délégation

M. Tanvir Hossain Chowdhury
Department of Fisheries
tanvir_h1998@yahoo.com

CHINE

Chef de délégation

M. Le Li
Bureau of Fisheries
271605498@qq.com

Suppléant

M. Xiaobing Liu
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@hotmail.com

Conseillers

M. Jiangfeng Zhu
Shanghai Ocean University
jfzhu@shou.edu.cn

M. Feng Wu
Shanghai Ocean University
fwu@shou.edu.cn

Mme Huihui Shen
Shanghai Ocean University
hhshen@shou.edu.cn

Mme Shiyu Yang
Shanghai Ocean University
yangshiyu_shou@163.com

Mme Qiuning Li
China Overseas Fisheries
Association
liqiuning@cofa.net.cn

COMORES

Chef de délégation

M. Saïd Boina
Direction Générale des
Ressources Halieutiques
dalaili@live.fr

Suppléant

M. Kamal Thabiti Soudjay
Direction Générale des
Ressources Halieutiques
thabitik@yahoo.fr

Conseillers

M. Kamal Mohamed
Direction Générale des
Ressources Halieutiques
kamalmohamed4@gmail.com

ÉRYTHRÉE

Absent

UNION EUROPÉENNE

Chef de délégation

M. Marco Valletta
Directorate-General for
Maritime Affairs and Fisheries
marco.valletta@ec.europa.eu ;

Suppléant

Mme Laura Marot
Directorate-General for
Maritime Affairs and Fisheries
laura.marot@ec.europa.eu

Conseillers

M. Benoit Marcoux
Directorate-General for
Maritime Affairs and Fisheries
benoit.marcoux@ec.europa.eu

Mme Juliette Haziza
Ministère de la mer
juliette.haziza@agriculture.gouv.fr

M. Audrey Bourdette
Ministère de la mer
audrey.bourdette@developpement-durable.gouv.fr ;

Mme Antonia Leroy
WWF EPO
aleroy@wwf.eu

FRANCE(TOM)

Chef de délégation

Mme Lucie Orozco
Secretariat d'Etat chargé de la
mer
lucie.orozco@mer.gouv.fr

INDE

Suppléant

M. Sijo P. Varghese
Department of Fisheries
varghese@hotmail.com ;

Conseillers

Mme Prathibha Rohit
Department of Fisheries
prathibharohit@gmail.com ;

INDONESIE

Chef de délégation

Mme Putuh Suadela
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
putuhsuadela@gmail.com

Suppléant

Mme Riana Handayani

Ministry of Marine Affairs and Fisheries
daya139@yahoo.co.id

Conseillers

M. Muhammad Anas
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
daya139@yahoo.co.id

Mme Ririk Kartika
Sulitstyaningsih National Research and Innovation Agency
rk.sulitstyaningsih11@gmail.com

Mme Saraswati
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
cacasaras@gmail.com

Mme Gadis Ranty
Ministry of Foreign Affairs
gadis.ranty@kemlu.go.id

Mme Rista Devi Juniar Ministry of Marine Affairs and Fisheries
devikp17@gmail.com

M. Sri Patmiarsih
Ministry of Marine Affairs and Fisheries of the Republic of Indonesia
sripatmiarsih@gmail.com

M. Alza Rendian
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
alzarendian@gmail.com

M. Satya Mardi
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
satyamardi18@gmail.com

Mme Susiyanti
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
susiyantidjpt@kcp.go.id

Ms Mumpuni Cyntia Pratiwi
Ministry of Marine Affairs and Fisheries

mumpuni.cpratiwi@gmail.com

Mr Nilanto Perbowo
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
perbowon@me.com

Mr Hendri Kurniawan
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
hendrikur16@gmail.com

Ms Indah Pratiwi Kamba
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
indahpratiwikamba@yahoo.co.id

IRAN**Chef de délégation**

M. Fariborz Rajaei
Iran Fisheries Organization
rajaeif@gmail.com

JAPON**Chef de délégation**

M. Hiroyuki Morita
International Affairs Division
hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Mme Maiko Nakasu
International Affairs Division
maiko_nakasu100@maff.go.jp

M. Hiroyuki Yoshida
Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association
yoshida@japantuna.or.jp

Mme Saori Konmochi ;
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
kenmochi-saori@meti.go.jp

M. Kotaro Nishida
National Ocean Tuna Fishery Association
k-nishida@zengyoren.jp-net.ne.jp

M. Nozomu Miura
Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association
miura@japantuna.or.jp

M. Muneharu Tokimura
National Ocean Tuna Fishery Association
tokimura@ofcf.or.jp

KENYA**Chef de délégation**

M. Daniel Mungai
State Department for Blue Economy and Fisheries
mungai.daniel.n@gmail.com

Conseillers

M. Stephen Ndegwa
State Department for Blue Economy and Fisheries
ndegwafish@yahoo.com

Ms Elizabeth Mueni
State Department for Blue Economy and Fisheries
emuenibf@yahoo.com

Ms Lucy Obungu
State Department for Blue Economy and Fisheries
lucyobungu@yahoo.com

Mr Leonard Bett
State Department for Blue Economy and Fisheries
lennybettbirir@gmail.com

CORÉE**Chef de délégation**

Mme Soobin Shim
Ministry of Oceans and Fisheries
sbin8shim@korea.kr

Suppléant

M. Taehoon Won
Ministry of Oceans and Fisheries
th1608@korea.kr

Conseillers

Mme Taerin Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
sharak@korea.kr

Mme Soomin Kim

Korea Overseas Fisheries
Cooperation Center
soominkim@kofci.org ;

Mr Seunghyun Kim
Ministry of Oceans and
Fisheries [whizksh@korea.kr](mailto:fisherieswhizksh@korea.kr)

MADAGASCAR

Chef de délégation

M. Marolova Antoine
Rasolomampionona
Ministère de la pêche et de
l'économie Bleue
lovastat.mrhp@gmail.com ;

Suppléant

Mme Jackee Speaka British
Ministère de la pêche et de
l'économie Bleue
speakabritish@gmail.com

MALAISIE

Chef de délégation

Mme Nor Azlin
Department of Fisheries
nor_azlin@dof.gov.my

MALDIVES

Chef de délégation

Mme Maleeha Haleem
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
maleeha.haleem@fishagri.gov.mv

Suppléant

M. Hussain Sinan
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
hsinan@gmail.com

Conseillers

Mme Munshidha Ibrahim
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
munshidha.ibrahim@fishagri.gov.mv

M. Mohamed Shimal
Maldives Marine Research
Institute
mohamed.shimal@mmri.gov.mv

M. Ahmed Shifaz

Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
ahmed.shifaz@fishagri.gov.mv

Ms Ummu Kulsoom
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
ummu.kulsoom@fishagri.gov.mv

Mr Hussain Zameel
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
zameel.hussein@gmail.com

MAURICE

Chef de délégation

Mme Meera Koonjul
Ministry of Blue Economy
Marine Resources, Fisheries
and Shipping
mkoonjul@govmu.org ;

Suppléant

Mme Clivy Lim Shung
Ministry of Blue Economy
Marine Resources, Fisheries
and Shipping
clivilim@yahoo.com

Conseillers

Mme Hanista Jhumun
Foolheea
Ministry of Blue Economy
Marine Resources, Fisheries
and Shipping
hfoolheea@govmu.org

MOZAMBIQUE

Chef de délégation

M. Cassamo Junior
Ministry of the Sea, Inland
Waters and Fisheries
cassamo.hassane@gmail.com

Suppléant

M. Avelino Munwane
Ministry of the Sea, Inland
Waters and Fisheries
avelinomunwane@gmail.com

Conseillers

M. Rui Mutombene
Ministry of the Sea, Inland
Waters and Fisheries
ruimutombene@gmail.com

OMAN

Chef de délégation

M. Al-Muatasim Al Habisi
Ministry of Agricultural Wealth
and Water Resources
muatasim4@hotmail.com ;

Suppléant

M. Tariq Al Alawi
Ministry of Agricultural Wealth
and Water Resources
ta_alalawi_211@hotmail.com

Conseillers

M. Jose Ramon Gallardo
Ministry of Agricultural Wealth
and Water Resources
ramon@g-gallardolegal.eu

PHILIPPINES

Chef de délégation

Mme Rosario
Segundina Gaerlan
Bureau of Fisheries
rosariosegundinagaerlan@yahoo.com ;

Suppléant

Mme Jennifer G. Viron
Senior Fishing Regulations
Officer
Bureau of Fisheries
jennyviron@bfar.da.gov.ph ;

Conseillers

M. Rafael V. Ramiscal
Bureau of Fisheries
rv_ram55@yahoo.com

M. Marlo Demo-cs
Bureau of Fisheries
mbdemoos@bfar.da.gov.ph ;

M. Isidro Tanangonan
Bureau of Fisheries
itanangonan@bfar.da.gov.ph ;

Mme Maria-Joy Mabanglo ;
Bureau of Fisheries
mj.mabanglo@gmail.com ;

M. Benjamin Felipe S. Tabios,
Jr.
Bureau of Fisheries
benjotabios@gmail.com ;

SEYCHELLES**Chef de délégation**

M. Roy Clarisse
Ministry of Fisheries and Blue
Economy
rclarisse@gov.sc

Suppléant

M. Vincent Lucas
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

Mme Karyss Auguste
Seychelles Fishing Authority
kauguste@sfa.sc

M. Roddy Allisop
Seychelles Fishing Authority
rallisop@sfa.sc

Mme Sheriffa Morel
Ministry of Fisheries and Blue
Economy
sheriffamorel@gov.sc

SOMALIE

Absent

SOUTH AFRICA**Chef de délégation**

M. Qayiso Mketsu
Department of Forestry,
Fisheries and the Environment
gaiso.mketsu@gmail.com

Conseillers

M. David Wilson
Department of Forestry,
Fisheries and the Environment
davetroywilson@gmail.com

Mme Fatima Savel
Department of Forestry,
Fisheries and the Environment

FSavel@dffe.gov.za

SRI LANKA**Chef de délégation**

Mme Kalyani Hewapathirana
Department of Fisheries and
Aquatic Resources
hewakal2012@gmail.com ;

Suppléant

M. Ariyaratna Mapalagama
Manage
Department of Fisheries and
Aquatic Resources
mma_fi@yahoo.com

SOUDAN

Absent

TANZANIE**Chef de délégation**

M. Emmanuel A Sweke
Deep Sea Fisheries Authority
emmanuel.sweke@dsfa.go.tz

Suppléant

M. Saleh A S. Yahya
Deep Sea Fisheries Authority
saleh.yahya@dsfa.go.tz

Conseillers

Mme Asha A Khatib
Deep Sea Fisheries Authority
asha.khatib@dsfa.go.tz

M. Juma O. Haji
Deep Sea Fisheries Authority
juma.haji@dsfa.go.tz

M. Zahor K. El Kharousy
Deep Sea Fisheries Authority
zahor1m@hotmail.com

THAILANDE**Chef de délégation**

Mme Prulai Nootmorn
Department of Fisheries
nootmorn@yahoo.com

Suppléant

Mme Chonticha Kumyoo
Department of Fisheries
chonticha.dof@gmail.com

Conseillers

Mme Jaruwan Songphatkaew
Department of Fisheries
conyakkee@gmail.com

M. Sarayoot Boonkumjad
Department of Fisheries
sboonkumjad@yahoo.com

Mme Doungporn Na Pombejra
Department of Fisheries
Internationallaw60@gmail.com

Mme Thanyalak Ratanadilok
Na Phuket
Department of Fisheries
trthanya@gmail.com

Mme Thitirat Rattanawiwan
Department of Fisheries
milky_gm@hotmail.com

Mme Prompan
Hiranmongkolrat
Department of Fisheries
prompan.hiranmongkolrat@gmail.com

Mme Wanwisa Chaiyapan
Department of Fisheries
c.wanwisa1994@hotmail.com
;

Mme Supanaree Boonsri
Department of Fisheries
Internationallaw60@gmail.com

Mme Suthasinee
Manoonphatayaporn
Department of Fisheries
sutha_sutha@hotmail.com

Mr Choltisak Chawpaknum
Department of Fisheries
choltisak.dof@gmail.com

Ms Supaporn Samosorn
Department of Fisheries
regis_oversea@hotmail.com

ROYAUME-UNI**Chef de délégation**

M. Marc Owen
Department for Environment
Food and Rural Affairs
marc.owen@defra.gov.uk

Suppléant

M. Luke Townley
Department for Environment
Food and Rural Affairs
Luke.Townley@defra.gov.uk

Conseillers

M. Chris Mees

MRAG
c.mees@mrug.co.uk

M. James Moir Clark

MRAG
J.Clark@mrug.co.uk

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

LIBERIA

M. Francis Boimah
 National Fisheries and Agriculture Authority
fboimah@nafaa.gov.lr

M. Frederick Varnie
 Liberia Maritime Authority
varnierosa2016@gmail.com

PANAMA

Mme Vivian Quiros
vquiros@arap.gob.pa

Mme Genesis Garcia
egarcia@arap.gob.pa

Ms Yarkelia Vergara
yvergara@arap.sob.pa

UNITED STATES OF AMERICA

Absent

BLUE MARINE FOUNDATION

Mme Jessica Rattle
Jess@bluemarinefoundation.com

FAO

M. Giuliano Carrara
Giuliano.Carrara@fao.org

Mme I-Lu Lai ;
ilu@ms1.fao.gov.tw

M. Chia-Chun Wu
jiachun@ms1.fao.gov.tw

M. Chris O'Brien
Chris.Obrien@fao.org

M. Gerard Domingue
Gerard.Domingue@fao.org

M. Florian Giroux
Florian.Giroux@fao.org

M. Jose Acuna

OBSERVATEURS INDIAN OCEAN COMMISSION

M. Tiana Randriambola
tiana.randriambola@coi-ioc.org

INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION

M. Roy Bealey
roy.bealey@ipnlf.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION

Mme Claire van der Geest
cvandergeest@iss-foundation.org

PEW CHARITABLE TRUST

M. Glen Holmes
gholmes@pewtrusts.org

M. Robin Davies
rdavies@pewtrusts.org

EXPERTS INVITÉS

M. Shih-Ming Kao
kaosm@udel.edu

M. David Lee
davidlee@ofdc.org.tw

SECRETARIAT DE LA CTOI

Jose.Acuna@fao.org

M. Paul de Bruyn
Paul.Debruyn@fao.org

M. Howard Whalley
Howard.Whalley@fao.org

Mme Mirose Govinden
Mirose.Govinden@fao.org

Mme Laura Eeles
leeles@pewtrusts.org

M. Nikolas Evangelides
nevangelides@pewtrusts.org

SHARKPROJECT

Mme Iris Ziegler
i.ziegler@sharkproject.org

SUSTAINABLE FISHERIES AND COMMUNITIES TRUST

M. John Burton
john.burton@sfact.org

Mme Beatrice Kinyua
Beatrice.kinyua@sfact.org

WORLDWIDE FUND FOR NATURE

M. Umair Shahid
ushahid@wwf.org.pk

M. Ken Chien-Nan Lin
chiennan@ms1.fao.gov.tw

M. Kuan-Ting Lee
simon@tuna.org.tw

Mme Hsiu-Wan Chen
ann@tuna.org.tw

Mme Claudette Matombe
Claudette.Matombe@fao.org

Mme Hendreika Monthy
Hendreika.Monthy@fao.org

M. Carlos Palin MCS Expert
compliance.expert@iotc.org

M. Abdou Maaloumi
IOTC Intern
cmaaloumi@yahoo.fr

M. Jan Wissema

ROP Consortium
capfish@mweb.co.za

INTERPRÈTES

Mme Sylvia Amisi
sylviaamisi@yahoo.com

M. Ephrem Kamanzi
ekamanzi@gmail.com ;

Mme Evelyn Wangechi Ndirangu-Ngari
wangecieve@gmail.com ;

M. Eloy Molinero
letlmolinero@yahoo.com ;

APPENDICE 2**ORDRE DU JOUR ADOPTE****Date** : 30 avril – 02 mai et 04 mai 2023**Lieu** : InterContinental Mauritius Resort Balaclava Fort, Maurice (Hybride)**Horaire** : 09h00 – 17h00 hrs**Président** : Prof Indra Jaya, **Vice-président** : Mr Zahor El Kharousy**30 avril – 02 mai**

1. Ouverture de la Session.
2. Lettres de créance.
3. Admission des observateurs.
4. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la Session.
5. Rapports du Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG06)
 - 15.1. Examen de la liste des grands palangriers thoniers/navires de charge présumés avoir commis des infractions contre les MCG de la CTOI dans le cadre du programme de transbordement en mer.
 - 15.2. Examen du Glossaire des termes et définitions de la CTOI.
6. Rapports des Groupes de travail.
 - 6.1 Mécanisme de documentation des captures (CDS).
 - 6.2 System de suivi des navires de la CTOI (SSN).
7. Rapport sur l'élaboration d'un programme d'opérationnalisation de la Directive volontaire de la FAO pour les engins de pêche et les DCP dans la zone CTOI.
8. Examen des normes minimales pour l'utilisation des Systèmes de Surveillance Électronique (SSE) pour les flottilles de senneurs, de palangriers, de canneurs, de ligne à main et de filet maillant.
9. Proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (Termes de référence et règlement intérieur du Comité d'Application).
10. Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ainsi que des rapports associés et identification des défis rencontrés dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI – Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI.
 - 10.1 Examen global de certaines MCG.
 - 10.2 Examen des rapports d'application des CPC ainsi que des rapports associés.
 - 10.3 Rapport sur le projet pilote de l'Indonésie sur les transbordements en mer et son analyse par le Secrétariat de la CTOI.
11. Examen des informations concernant des activités présumés de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.
12. Examen de la proposition de Liste des navires INN - Résolution. 18/03.
13. Examen des recommandations nécessitant des actions intersessions, découlant du CdA19
14. Examen des demandes de renouvellement du statut de Partie coopérante non-contractante – Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI
15. Activités du Secrétariat de la CTOI à l'appui du renforcement des capacités pour le développement des CPC - Rés. 16/10.
 - 15.1 Collaboration avec La Commission de l'Océan Indien.
16. Date et lieux des prochaines réunions.
17. Autres questions.

4 mai

18. Adoption du Rapport de la 20^{ème} Session du Comité d'Application.

APPENDICE 3
LISTE FINALE DES DOCUMENTS

Mise à jour: 4 mai 2023

<i>Documents de réunion</i>	<i>Titre</i>
IOTC-2023-CoC20-01a	Ordre du jour provisoire de la vingtième Session du Comité d'application
IOTC-2023-CoC20-01b	Ordre du jour annoté provisoire de la vingtième Session du Comité d'application
IOTC-2023-CoC20-02	Liste des documents pour la vingtième Session du Comité d'application
IOTC-2023-CoC20-03	Rapport de synthèse sur le niveau de conformité
IOTC-2023-CoC20-04a	Rapport sur Résolution 22/02 sur les transbordements – Rapport du Secrétariat
IOTC-2023-CoC20-04b	Résumé du Programme Régional d'Observateurs en 2022 - Rapport du Prestataire
IOTC-2023-CoC20-04c Rev1	Analyse par le Secrétariat de la CTOI du projet pilote de l'Indonésie de suivi des transbordements en mer
IOTC-2023-CoC20-04c_Add1	National Report on Transshipment IDN 2021-2022
IOTC-2023-CoC20-04c_Add2	Decision Director General of Capture Fisheries No.25 of 2021 about monitors on fishing vessels and fish transporting vessels
IOTC-2023-CoC20-05	Mise en œuvre des obligations de déclarations des captures nominales (Résolution CTOI 18/07)
IOTC-2023-CoC20-06	Capacité des navires de pêche du RNA
IOTC-2023-CoC20-07	Proposition d'accord de coopération CTOI et COI
IOTC-2023-CoC20-08_Rev1	Informations concernant des activités de pêche INN présumées dans la zone CTOI
IOTC-2023-CoC20-08a	Signalement de navires en transit – Royaume-Uni
IOTC-2023-CoC20-08b_Rev1	Rapport de synthèse sur les infractions potentielles en 2022
IOTC-2023-CoC20-09	Proposition de liste des navires INN de la CTOI
IOTC-2023-CoC20-09_Add1	Communication du Royaume-Uni concernant quatre navires figurant dans la proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2023
IOTC-2023-CoC20-09_Add2	Demande de mise à jour d'informations pour des navires INN
IOTC-2023-CoC20-09_Add3	Communication du Sri Lanka concernant un navire figurant dans la proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2023
IOTC-2023-CoC20-10_Rev1	Résumé de la conformité avec les plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants et de leur collecte
IOTC-2023-CoC20-11_Rev2	Activités de soutien à l'application
IOTC-2023-CoC20-12	Rapports sur les avancées du GTMOMCG GTCDS GTSSN

IOTC-2023-CoC20-12_Add1_Rev3	IOTC Catch Documentation Scheme Strategy (including EU, Japan & Maldives comments)
IOTC-2023-CoC20-12_Add2	Operationalisation of FAO VGMFG in the IOTC Area_EU Comments
IOTC-2023-CoC20-13	Proposition visant à amender l'App V du Règlement intérieur de la CTOI (Union européenne)
IOTC-2023-CoC20-14	Mise en œuvre des Recommandations et demandes du CdA19
IOTC-2023-CoC20-15	Normes minimales pour SSE
IOTC-2023-CoC20-16	Glossaire des termes et définitions
Documents de Référence	
Circulaire CTOI 2021-49	Rappel sur le contenu des lettres de créances de la CTOI
Circulaire CTOI 2023-08	Invitation à la 27e Session de la Commission des thons de l'océan Indien et aux réunions associées
Circulaire CTOI 2023-17	Questions relatives à la 27e Session de la CTOI (S27) - préavis de 60 jours
IOTC-2023-CoC20-Statement-01_MUS	Mauritius Statements under Agenda items 2, 10.2, 11 and 12 of CoC20
IOTC-2023-CoC20-Statement-02_FRA OT	Statement France Territory in response of Mauritius // Déclaration France territoires en réponse à Maurice
IOTC-2023-CoC20-Statement-03_UK	Statement United Kingdom in response of Mauritius
Rapports d'autres réunions	
IOTC-2022-CoC19-06_Add1	Opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
IOTC-2022-CoC19-R	Rapport de la 19e Session du Comité d'application
IOTC-2022-SC25-NR	Tous les Rapports nationaux destinés au Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien, 2022
IOTC-2022-SC25-R	Rapport de la 25e Session du Comité scientifique de la CTOI
IOTC-2023-CDSWG	Rapports des réunions du groupe de travail sur le système de documentation des captures de la CTOI (CDSWG)
IOTC-2023-VMSWG	Rapports des réunions du groupe de travail sur le système de suivi des navires de la CTOI (VMSWG)
IOTC-2023-WPICMM06-05_Rev1	Rapport de la Sixième Session du Groupe de travail sur la mise-en-œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI
IOTC-2023-WPICMM06-R	Plan de travail du GTMOMCG APPROUVÉ par le GTMOMCG06
Demandes de statut de Partie coopérante non-contractante	Demande de
IOTC-2023-CoC20-CNCP01	Libéria demande statut CNCP
Rapports d'application	Membres
IOTC-2023-CoC20-CR01	Australie

IOTC-2023-CoC20-CR02	Bangladesh
IOTC-2023-CoC20-CR03	Chine
IOTC-2023-CoC20-CR04	Comores
IOTC-2023-CoC20-CR05	Erythrée
IOTC-2023-CoC20-CR06	Union européenne
IOTC-2023-CoC20-CR07	France (TOM)
IOTC-2023-CoC20-CR08_Rev1	Inde
IOTC-2023-CoC20-CR09	Indonésie
IOTC-2023-CoC20-CR10	Iran
IOTC-2023-CoC20-CR11_Rev1	Japon
IOTC-2023-CoC20-CR12_Rev1	Kenya
IOTC-2023-CoC20-CR13	Corée, République de
IOTC-2023-CoC20-CR14	Madagascar
IOTC-2023-CoC20-CR15	Malaisie
IOTC-2023-CoC20-CR16	Maldives
IOTC-2023-CoC20-CR17	Maurice
IOTC-2023-CoC20-CR18	Mozambique
IOTC-2023-CoC20-CR19_Rev1	Oman
IOTC-2023-CoC20-CR20	Pakistan
IOTC-2023-CoC20-CR21	Philippines
IOTC-2023-CoC20-CR22	Seychelles
IOTC-2023-CoC20-CR23	Somalie
IOTC-2023-CoC20-CR24	Afrique du Sud
IOTC-2023-CoC20-CR25	Sri Lanka
IOTC-2023-CoC20-CR26	Soudan
IOTC-2023-CoC20-CR27	Tanzanie
IOTC-2023-CoC20-CR28	Thaïlande
IOTC-2023-CoC20-CR29	Royaume-Uni
IOTC-2023-CoC20-CR30	Yémen
Rapports d'application	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2023-CoC20-CR31	Libéria
Rapports de mise en œuvre	Membres
IOTC-2023-CoC20-IR01	Australie
IOTC-2023-CoC20-IR02	Bangladesh
IOTC-2023-CoC20-IR03	Chine
IOTC-2023-CoC20-IR04	Comores
IOTC-2023-CoC20-IR05	Érythrée (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-IR06	Union européenne
IOTC-2023-CoC20-IR07	France (TOM)
IOTC-2023-CoC20-IR08	Inde

IOTC-2023-CoC20-IR09	Indonésie
IOTC-2023-CoC20-IR10	Iran
IOTC-2023-CoC20-IR11	Japon
IOTC-2023-CoC20-IR12	Kenya
IOTC-2023-CoC20-IR13	Corée, République de
IOTC-2023-CoC20-IR14	Madagascar
IOTC-2023-CoC20-IR15	Malaisie
IOTC-2023-CoC20-IR16	Maldives
IOTC-2023-CoC20-IR17	Maurice
IOTC-2023-CoC20-IR18	Mozambique
IOTC-2023-CoC20-IR19	Oman (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-IR20	Pakistan (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-IR21	Philippines
IOTC-2023-CoC20-IR22	Seychelles
IOTC-2023-CoC20-IR23	Somalie (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-IR24_Rev1	Afrique du Sud
IOTC-2023-CoC20-IR25	Sri Lanka
IOTC-2023-CoC20-IR26	Soudan (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-IR27	Tanzanie
IOTC-2023-CoC20-IR28	Thaïlande
IOTC-2023-CoC20-IR29	Royaume-Uni
IOTC-2023-CoC20-IR30	Yémen (non soumis)
Rapports de mise en œuvre	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2023-CoC20-IR31	Libéria
Questionnaire sur l'application	Membres
IOTC-2023-CoC20-CQ01	Australie
IOTC-2023-CoC20-CQ02-Rev1	Bangladesh
IOTC-2023-CoC20-CQ03	Chine
IOTC-2023-CoC20-CQ04	Comores
IOTC-2023-CoC20-CQ05	Erythrée (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-CQ06_Rev1	Union européenne
IOTC-2023-CoC20-CQ07	France (TOM)
IOTC-2023-CoC20-CQ08	Inde (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-CQ09	Indonésie
IOTC-2023-CoC20-CQ10	Iran
IOTC-2023-CoC20-CQ11	Japon
IOTC-2023-CoC20-CQ12	Kenya
IOTC-2023-CoC20-CQ13	Corée, République de
IOTC-2023-CoC20-CQ14	Madagascar
IOTC-2023-CoC20-CQ15	Malaisie
IOTC-2023-CoC20-CQ16_Rev1	Maldives

IOTC-2023-CoC20-CQ17_Rev1	Maurice
IOTC-2023-CoC20-CQ18	Mozambique
IOTC-2023-CoC20-CQ19	Oman
IOTC-2023-CoC20-CQ20	Pakistan (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-CQ21	Philippines
IOTC-2023-CoC20-CQ22_Rev1	Seychelles
IOTC-2023-CoC20-CQ23	Somalie (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-CQ24	Afrique du Sud
IOTC-2023-CoC20-CQ25	Sri Lanka
IOTC-2023-CoC20-CQ26	Soudan (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-CQ27	Tanzanie
IOTC-2023-CoC20-CQ28	Thaïlande
IOTC-2023-CoC20-CQ29_Rev1	Royaume-Uni
IOTC-2023-CoC20-CQ30	Yémen (non soumis)
Questionnaire sur l'application	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2023-CoC20-CQ31	Libéria
Réponse à la lettre de commentaires	Membres
IOTC-2023-CoC20-FL01	Australie
IOTC-2023-CoC20-FL02	Bangladesh
IOTC-2023-CoC20-FL03	Chine
IOTC-2023-CoC20-FL04	Comores
IOTC-2023-CoC20-FL05	Erythrée (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-FL06	Union européenne
IOTC-2023-CoC20-FL07	France (TOM) - Aucune lettre de commentaire émise en 2021
IOTC-2023-CoC20-FL08	Inde (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-FL09	Indonésie
IOTC-2023-CoC20-FL10	Iran
IOTC-2023-CoC20-FL11	Japon
IOTC-2023-CoC20-FL12	Kenya
IOTC-2023-CoC20-FL13	Corée, République de
IOTC-2023-CoC20-FL14	Madagascar
IOTC-2023-CoC20-FL15	Malaisie
IOTC-2023-CoC20-FL16	Maldives
IOTC-2023-CoC20-FL17	Maurice
IOTC-2023-CoC20-FL18	Mozambique
IOTC-2023-CoC20-FL19	Oman
IOTC-2023-CoC20-FL20	Pakistan (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-FL21	Philippines
IOTC-2023-CoC20-FL22	Seychelles
IOTC-2023-CoC20-FL23	Somalie
IOTC-2023-CoC20-FL24	Afrique du Sud
IOTC-2023-CoC20-FL25_Rev1	Sri Lanka
IOTC-2023-CoC20-FL26	Soudan (non soumis)
IOTC-2023-CoC20-FL27	Tanzanie
IOTC-2023-CoC20-FL28	Thaïlande
IOTC-2023-CoC20-FL29	Royaume-Uni - Aucune lettre de commentaire émise en 2021
IOTC-2023-CoC20-FL30	Yémen (non soumis)

Réponse à la lettre de commentaires	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2023-CoC20-FL31	Libéria - Aucune lettre de commentaire émise en 2022
Documents d'information	Titre
IOTC-2023-CoC20-INF01_Rev1	Information paper to the IOTC Compliance Committee on dFADs
IOTC-2023-CoC20-INF02	Information from Oman to the IOTC Compliance Committee
Publications	Titre
IOTC CMMs I-Sheets	Fiches de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (EN)
IOTC CMMs Manuel A	Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI – Partie A, Comprendre la CTOI et le cadre international de gestion des pêches (2022)
IOTC CMMs Manuel B	Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Partie B: Guide pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui imposent des obligations de déclaration (2022)
IOTC PSM Guidelines	Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et de coopération régionale (2021)
IOTC PSM Manual (2nd edition)	Procédures de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de la Commission des thons de l'océan Indien (2022)
Directives	Titre
IOTC-Guide-2023_FR	Directives pour les déclarations des données et informations requises par la CTOI (2023)

APPENDICE 4
DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE

Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créance

Déclaration de la République de Maurice

La position de longue date de la République de Maurice concernant la prétendue adhésion du Royaume-Uni à la Commission des thons de l'océan Indien en tant que "État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission]" demeure inchangée. Ceci est d'autant plus pertinent dans le contexte de la décision que la Commission prendra lors de sa 27^e session à cet égard.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.

Point 10.2 de l'ordre du jour : Examen des rapports d'application des CPC et des rapports associés

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réitère les déclarations qu'elle a faites en ce qui concerne l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin lors de la dernière session du Comité d'application tenue du 8 au 10 et le 12 mai 2022 aux Seychelles et qui sont annexées au rapport de cette réunion (Document IOTC-2022-CoC19-R[F], Annexe 4).

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

Point 11 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités présumées de pêche INN

dans la zone de compétence de la CTOI

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice s'oppose fermement à la clause de non-responsabilité que le Secrétariat de la CTOI a ajoutée au document intitulé "Signalement des navires en transit dans les eaux de la CTOI pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI " (IOTC-2023-CoC20-08a), car elle est incompatible avec la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies et l'avis juridique fourni par le conseiller juridique de la FAO le 6 mai 2022 en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour de la 26^e session de la Commission. ;

Dans la résolution 73/295, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019, qu'en droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Elle a également demandé à l'ONU et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, de soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce

processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par le soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien" ou en son nom.

Dans son avis juridique, la conseillère juridique de la FAO a déclaré que "*la FAO et le dépositaire reconnaissent que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice*".

Elle a également clairement indiqué que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos et qu'il ne peut légalement prendre aucune mesure concernant l'archipel des Chagos, y compris faire rapport sur les navires en transit dans les eaux de l'archipel des Chagos, il ne serait pas approprié que le Comité examine le document susmentionné prétendument soumis par le Royaume-Uni et qu'il soit demandé au Royaume-Uni de présenter ce document.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

Point 11 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN - Res. 18/03

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni et l'île Maurice sont engagés dans des négociations constructives sur l'exercice de la souveraineté sur le territoire britannique de l'océan Indien et l'archipel des Chagos. Ces négociations se poursuivent.

Ce n'est ni le forum ni le moment approprié pour discuter du statut d'État côtier du Royaume-Uni au sein de la CTOI. ;En discuter ici préjugerait de l'issue des négociations bilatérales dans lesquelles nos gouvernements sont engagés.

Nous sommes impatients de discuter des nombreuses questions importantes à l'ordre du jour du Comité d'application et de poursuivre la coopération que le Royaume-Uni entretient avec les CPC dans ces domaines.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir consigner cette déclaration dans le rapport de la réunion.

Point 12 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN - Rés. 18/03

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme qu'elle ne tolère pas la pêche INN et qu'elle n'est pas opposée à l'adoption et à la mise en œuvre de toute mesure contre la pêche INN, à condition que cette mesure soit prise ou mise en œuvre conformément au droit international, y compris les droits de la République de Maurice en vertu de ce droit.

Toutefois, étant donné que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, elle ne peut souscrire à aucune recommandation visant à inscrire sur la liste des navires INN de la CTOI les navires signalés par le Royaume-Uni qui prétend agir en tant qu'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.

Déclaration de la République française en réponse aux déclarations de la République de Maurice

En réponse aux déclarations de la République de Maurice, la République française réitère les déclarations qu'elle a faites au sujet de l'île de Tromelin lors de la dernière session du Comité d'application qui s'est tenue du 8 au 10 et le 12 mai 2022 aux Seychelles et qui sont annexées au rapport de cette réunion (Document IOTC-2022-CoC19-R[F], Appendice 4).

La République française demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

APPENDICE 5
Liste provisoire des navires INN de la CTOI 04 mai 2023

Les détails complets des navires inclus sont disponibles au lien suivant :

https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2023/05/Provisional_IOTC_IUU_Vessels_List_20230502E_F.pdf

APPENDICE 6
DECLARATIONS D'ENGAGEMENT

DECLARATION DES CPC AUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR 6 & 8 (2021), 5 & 7 (2022) ET 10 & 12(2023)

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
AUSTRALIE	L'Australie n'a pas complété la case pour les captures d'autres requins et veillera à ce que cette erreur ne se reproduise pas.	L'Australie s'est engagée à améliorer sa conformité et traverse un processus de transformation pour moderniser ses systèmes de données. Par conséquent, l'Australie s'attend à ce que ses problèmes de non-conformité soient traités d'ici la prochaine évaluation. L'Australie a partagé son expérience du système de surveillance électronique.	
BANGLADESH	Le Bangladesh soumettra les données de captures nulles à partir de 2022. A déployé 200 recenseurs sur les zones côtières en 2021 et fournira les efforts de capture et effort à partir de 2022.	Le Bangladesh est en train d'introduire un système de surveillance électronique qui améliorera son respect de la résolution 15/02 ; ce système sera prêt d'ici juin 2022. Il a également déclaré qu'il soumettrait son rapport de capture nulle conformément à la résolution 18/07.	Le Bangladesh a indiqué qu'il avait 196 navires de plus de 24m LHT et 38 navires de moins de 24m LHT et qu'il avait fourni une liste au Secrétariat de la CTOI, qui travaillait avec le Bangladesh pour compléter les informations manquantes afin de permettre leur inclusion comme navires actifs. Le Bangladesh a indiqué qu'il n'était membre que depuis 2018 et qu'il avait besoin d'un certain soutien de la part du Secrétariat de la CTOI pour renforcer ses capacités et améliorer ses performances.
CHINE	La Chine envisagera sérieusement de participer aux réunions du GTMOMCG compte tenu de sa participation aux transbordements en mer.	La Chine a noté qu'en raison du Covid, elle n'a pas pu envoyer d'expert pour recueillir des données sur la fréquence des tailles des palangriers, des requins-baleines et des oiseaux de mer. La Chine n'a pas accepté l'évaluation de la réduction des captures partiellement conforme. La Chine a déclaré qu'elle signalerait à l'avenir une interaction nulle sur les requins-baleines et les oiseaux de mer si tel était le cas. La Chine a demandé que le point 2.19 de la résolution 19/01 ne soit pas évalué et il n'y a pas eu d'objection.	En ce qui concerne l'exigence relative à la fréquence des tailles, la Chine a noté que d'autres ORGP n'ont pas évalué cette exigence qui est liée au programme d'observateurs, qui lui-même n'est pas évalué en 2022. La Chine s'efforcera d'améliorer encore la situation

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
COMORES		<p>Les Comores ont déclaré qu'elles préparent un décret ministériel pour appliquer les interdictions manquantes (19/03, 18/05, 11/02). En ce qui concerne les termes et conditions des licences de pêche, ils ont été soumis et devraient donc être conformes pour l'année prochaine.</p>	<p>Les Comores ont déclaré qu'elles sont en train de rédiger un décret ministériel pour appliquer les interdictions manquantes (19/03, 18/05, 11/02) et qu'elles seront en conformité à cet égard pour le CdA21. Les Comores ont indiqué qu'elles avaient soumis les termes et conditions des licences de pêche au secrétariat de la CTOI, ce qui devrait leur permettre de se conformer à cet égard pour le CdA21</p>
ÉRYTHRÉE	<i>ABSENT</i>	<p>ABSENT En 2021, l'Érythrée a communiqué sa décision de quitter l'organisation au début de 2023.</p>	Absente
UNION EUROPÉENNE	<p>L'UE avait des informations manquantes pour un sennear et transmettra ces informations au Secrétariat avant la fin de l'année.</p> <p>L'UE a signé un accord avec une entreprise privée et devrait avoir les données de capture et effort dans les trois prochains mois.</p> <p>L'UE a signé un accord avec une entreprise privée et devrait avoir les données sur les requins dans les trois prochains mois.</p> <p>L'UE obtiendra un poisson par tonne à travers un outil de coordination des données et un groupe régional.</p> <p>L'UE a pris note des éléments manquants de son plan de gestion des DCP et les inclura dans le plan de l'année prochaine.</p>	<p>L'Union européenne a indiqué qu'elle disposait de quatre segments de flotte de quatre États membres. L'UE a déclaré que le formulaire de rejet (1DI) pour le segment portugais et les informations relatives à un navire italien seront soumis à la CTOI. L'UE a informé qu'un examen interne des deux méthodologies différentes utilisées pour déclarer les données de capture était en cours afin d'évaluer leur robustesse et leur exhaustivité. L'analyse interne préliminaire a mis en évidence des incohérences de données entre les différentes méthodologies et ses conclusions seront mises à la disposition de la CTOI. Outre l'application de normes communes, l'UE a noté qu'une autre version du logiciel pour la déclaration des captures était en cours de développement. L'UE a noté qu'elle avait dépassé le nombre de DCP actifs (Résolution 19/02) en raison de retards de satellites, ce qui, selon elle, est une explication satisfaisante, et a noté qu'elle a proposé une résolution révisée sur les DCP pour remédier aux difficultés de sa mise en œuvre. L'UE enquête sur les allégations dans IOTC-2022-CoC19-INF03_Rev2 et IOTC-2022-CoC19-INF04 pour savoir si la flotte de l'UE est impliquée dans ces allégations. L'UE a</p>	<p>L'UE a indiqué que le faible taux de conformité pour les interactions était dû à l'absence d'observateurs en 2022, et que ce problème sera résolu pour le CdA21. L'UE travaille avec l'Italie sur les données manquantes depuis 2017 et soumettra les données depuis 2016, si possible avant le 30 juin 2023. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait demandé à ses États du pavillon de soumettre à l'avance les données relatives aux DCP actifs et qu'elle avait demandé à ses navires d'utiliser e-PSM afin de remédier à la déclaration erronée d'un transbordement plutôt que d'un débarquement. En ce qui concerne les données de capture de 2018, l'UE s'est engagée à fournir une mise à jour des conclusions de l'analyse de l'exercice, y compris la décision sur les révisions des données de capture, d'ici la fin de 2023. L'Union européenne a indiqué que l'État du pavillon avait appliqué des sanctions s'élevant à plus d'un million d'euros aux navires présentant des irrégularités de déclaration.</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
		partagé son expérience sur son système de surveillance électronique.	
FRANCE (TOM)		<i>Aucun problème de non-conformité.</i>	Pas de problème de conformité
INDE	L'Inde continuera à être en contact avec le Secrétariat en ce qui concerne les plus de 700 navires identifiés comme soupçonnés de n'être pas autorisés.	L'Inde a soumis les photographies manquantes pour ses navires sur le RAV et la réponse à la Lettre de commentaires le deuxième jour de la réunion du CoC19. L'Inde fournira des explications sur différentes questions dans la réponse à la Lettre de commentaires à venir. L'Inde a déclaré qu'elle avait des problèmes pratiques avec les données de prise et effort et de fréquence de taille pour les pêcheries côtières. L'Inde a présenté une demande de prise en compte des facteurs relatifs aux captures nominales, aux captures et efforts et à la fréquence des tailles. L'Inde fournira ses arguments relatifs à l'évaluation du Secrétariat de la CTOI dans sa réponse à la lettre de rétroaction en temps opportun afin que le CdA puisse examiner les arguments de manière formelle. En ce qui concerne le VMS, l'Inde avait demandé une considération spéciale ; la flotte a reçu l'instruction d'installer le VMS et cela devrait être respecté d'ici la prochaine évaluation. En ce qui concerne les résolutions 18/03 et 07/01, trois navires figurent sur la liste provisoire des navires INN et l'Inde a appliqué des sanctions contre les propriétaires de ces navires INN. L'Inde partagera le rapport sur les mesures prises d'ici le dernier jour du CdA19.	L'Inde soumettra les informations obligatoires manquantes au cours de la réunion du CdA20. L'Inde soumettra les données relatives à la résolution 15/02 avant la date limite du 30 juin 2023. L'Inde soumettra le rapport de mise en œuvre, le questionnaire d'application et la lettre de commentaires.
INDONÉSIE	L'Indonésie met à jour sa réglementation pour rendre obligatoire la soumission des données de capture et effort et en raison de contraintes budgétaires et de personnel se concentrera sur les carnets de pêche pour ces données. L'Indonésie consultera le Secrétariat et soumettra des informations au Secrétariat sur le projet pilote	L'Indonésie a déclaré qu'elle augmente la couverture des journaux de bord (électroniques et simplifiés). L'interdiction de conserver les istiophoridés 18/05 n'est toujours pas incorporée dans la législation nationale. En ce qui concerne la liste INN et la conformité par les ressortissants (18/03 & 17/01), l'Indonésie a déclaré les actions prises et a demandé le retrait du navire SAMUDERA	L'Indonésie collecte les informations manquantes pour le registre relatif à la résolution 19/04. L'Indonésie augmentera la couverture des observateurs et des journaux de bord. L'Indonésie fournira des estimations de captures au groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques. L'Indonésie est en train de demander des numéros OMI pour les navires manquants.

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
	<p>afin que le CdA puisse prendre une décision sur son intégration dans le programme régional d'observateurs.</p> <p>L'Indonésie soumettra des commentaires, par écrit, sur la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur.</p>	<p>PACIFIK No 18 de la liste INN. L'Indonésie transforme le format de ses rapports d'observateurs (R19/06 & 21/01) et sera donc en mesure de soumettre les rapports d'observateurs de son projet pilote l'année prochaine. Pour supprimer le navire de la liste des navires INN de la CTOI, l'Indonésie achèvera le processus de radiation de son navire KM. SAMUDERA PASIFIK NO.18 de la CICTA.</p>	
IRAN		<p>L'Iran a déclaré qu'il n'était pas possible de marquer les engins dans certaines pêcheries artisanales (Résolution 19/04). En ce qui concerne la fréquence des tailles (R15/02), l'Iran a fait des rapports sur les pêcheries côtières, les filets maillants, les palangres et les senneurs. En ce qui concerne les requins (R17/05), étant donné qu'ils sont interdits, ils sont capturés accidentellement et relâchés vivants. L'Iran a déclaré qu'il allait former des échantillonneurs portuaires pour la fréquence des longueurs des porte-épée (R18/05). Les directives de la FAO (R12/04) sont en cours de traduction en persan et l'Iran dispose d'un plan d'action national pour les tortues. L'Iran a déclaré qu'il avait un plan pour la mise en œuvre complète du VMS (R15/03), mais en raison des sanctions internationales, le projet est au point mort.</p>	<p>L'Iran n'a pas fourni de fréquence de taille pour les requins conformément à la résolution 17/05 car les requins ne sont pas conservés à bord et, en outre, le programme d'observateurs n'était pas opérationnel en 2021. L'Iran prévoit d'achever la fourniture des numéros OMI pour tous ses navires éligibles d'ici 2024. L'Iran a demandé le soutien du Secrétariat de la CTOI pour améliorer son taux de conformité.</p>
JAPON	<p>Le Japon a soumis moins de 1 poisson par tonne pour les espèces de prises accessoires uniquement (marlins) et révisera sa collecte de données pour améliorer cette déclaration.</p>	<p>Le Japon a déclaré que la fréquence de taille pour les requins (R17/05) des pêcheries à la palangre et à la senne n'était pas totalement couverte dans le passé parce que les observateurs étaient concentrés dans les pêcheries de thon ; en 2020, la Covid a affecté la répartition des observateurs, ce qui devrait être résolu à l'avenir. Le Japon renouvellera toutes ses licences en mai 2022, de sorte qu'en juin, toutes les informations nécessaires devront être fournies conformément au R19/04. Le</p>	<p>Le Japon a indiqué que pour l'évaluation de 2022, il disposera d'observateurs sur le terrain, de sorte que la déclaration des données de fréquence de taille pour les pêcheries de LL, y compris pour les requins devraient être améliorées pour le CdA21. Le Japon a déclaré que l'erreur humaine concernant le rapport de transbordement et e-PSM ne devrait pas être répétée pour le CdA21.</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
		Japon a partagé son expérience sur le système de surveillance électronique.	
KENYA		Le Kenya a déclaré que depuis la loi sur les pêches du Kenya et la création du service des pêches du Kenya, le directeur général n'a été nommé qu'en 2020 et que ce service est en cours de restructuration, de recrutement et de formation du personnel. Le Kenya a reconnu le soutien apporté par le Secrétariat en matière de conformité. La Covid a affecté la collecte des données. Le Kenya s'est engagé soumettre le rapport scientifique et la réponse à la lettre de commentaires durant la réunion de la CoC19. Les 6 senneurs dans le RAV n'ont pas pêché en 2021 et ils n'avaient pas non plus de licence ni de pavillon du Kenya en 2021.	Par le passé, le Kenya a collecté des données par le biais d'enquêtes sur les captures, mais il étudie actuellement la mise en œuvre d'un échantillonnage continu pendant la haute saison pour les thons et les espèces apparentées, ce qui permettra d'obtenir des rapports plus précis. Le Kenya a déployé 350 nouveaux employés pour permettre la déclaration des espèces désagrégées et a invité la section des données du Secrétariat de la CTOI à lui apporter son soutien. Le Kenya publiera de nouveaux avis dans le journal officiel pour traiter les diverses interdictions qui sont encore en suspens.
CORÉE	La Corée veillera à la formation et au recrutement des observateurs pour atteindre le seuil de 5%. La Corée soumettra des commentaires par écrit à l'UE sur la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur.	La République de Corée mettra tout en œuvre, maintenant que la Covid est terminée, pour se conformer aux exigences en matière de données (R15/02 & R17/05).	La Corée entreprend un examen des données sur les requins et informera le Secrétariat lorsque cet examen sera terminé. La Corée forme son personnel pour améliorer son niveau de conformité.
MADAGASCAR		Madagascar a remercié le Secrétariat pour le soutien apporté et s'est engagé à améliorer la conformité. Concernant les R15/02 & R17/05 Madagascar a un projet pilote sur la collecte de données pour la flotte artisanale	Madagascar a cité les difficultés d'échantillonnage des pêcheries de thons et les changements institutionnels (transfert de la section statistique) et les budgets réduits qui ont causé des difficultés dans la collecte des données et invite le Secrétariat de la CTOI et d'autres entités ou CPC à les aider sur cette question. Madagascar enverra une mise à jour annuelle de la licence de pêche, qui change tous les ans.
MALAISIE	La Malaisie a rencontré des difficultés à obtenir un poisson par tonne car sa capture a augmenté pour se situer à 11 000 t et avait soumis des données de 10 cm alors que l'exigence est de 5 cm, et la Malaisie soumettra de nouveau ces données.	La Malaisie a commenté qu'il y a eu des changements dans la dotation en personnel et que les espèces de la CTOI ne représentent que dix pour cent de leurs captures. En 2018, la Malaisie a lancé un EMME pour résoudre les problèmes liés à l'affectation d'observateurs.	La Malaisie soumettra des données sur la fréquence des tailles en 2023.

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
MALDIVES	<p>Les Maldives ont omis « Autres » dans la matrice de captures nulles et transmettra la feuille corrigée avant la fin de la réunion du Comité d'Application.</p> <p>Les Maldives feront rapport sur leur système de surveillance électronique pilote pour la prochaine réunion du Comité d'Application.</p> <p>Les Maldives soumettront des commentaires par écrit à l'UE sur la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur peu de temps après la réunion du CdA.</p>	<p>Les Maldives ont fait remarquer que bien qu'il y ait 1021 navires sur le RAV, en réalité, tous sauf environ 350 d'entre eux ne sont là qu'en raison des exigences des États du marché. Le VMS devrait être installé sur tous les navires éligibles d'ici la fin de 2022. Les Maldives sont prêtes à travailler avec le Secrétariat pour améliorer la fréquence des tailles et les données de capture et d'effort. Les Maldives s'efforceront de rendre compte des transbordements et des rapports d'inspection. Les Maldives s'engageront avec le Secrétariat pour compléter leurs informations dans le RAV. Les Maldives demandent au Secrétariat une mission de soutien à la conformité. Les Maldives ont indiqué que l'EMME couvrait 15 navires et que cinq autres navires seraient couverts.</p>	<p>Les Maldives ne disposent pas de données désagrégées sur les porte-épée pour 2021 mais ont complété la matrice de capture nulle pour ce groupe et les faiblesses des éléments de données du registre des navires autorisés ont été corrigées par la suppression des navires inactifs du registre des navires autorisés. Les Maldives augmenteront le nombre d'échantillonneurs afin d'améliorer le respect de l'exigence d'échantillonnage de fréquence de taille d'un poisson par tonne. Les Maldives ont déclaré que l'erreur humaine concernant ce qui aurait dû être un rapport nul pour les rejets ne sera pas répétée pour le CdA21.</p>
MAURICE		<p>Maurice a fait remarquer qu'il est difficile pour elle de mesurer un poisson par tonne. Maurice a déclaré qu'elle avait soumis des données sur la fréquence des tailles des requins pour certaines pêcheries. Maurice a déclaré qu'elle n'était pas soumise à des réductions de capture et qu'elle devrait donc être jugée conforme. Maurice a déclaré que la section qui n'a pas été remplie dans le rapport d'application parce que l'une des sections était inappropriée. L'île Maurice a déclaré qu'en fait, elle n'a pas d'accord de CPC à CPC avec le Japon comme déclaré dans le Rapport d'application et demande donc la conformité à cet égard. Ainsi, les sections 2.15 et 3.10 devraient être réévaluées. L'île Maurice a déclaré avoir contacté les opérateurs et pris des mesures pour limiter le nombre de DCP actifs.</p>	<p>Maurice a indiqué qu'il lui était difficile de mesurer un poisson par tonne car les senneurs battant pavillon mauricien déchargent la plupart du temps aux Seychelles.</p> <p>En ce qui concerne la résolution sur les grands filets dérivants, conformément au paragraphe 1 de la Rés. 17/07, cette résolution s'applique aux navires enregistrés sur le RNA de la CTOI qui utilisent des filets dérivants. Cette résolution ne devrait donc pas s'appliquer à Maurice.</p> <p>Maurice a déclaré que le rapport de mise en œuvre n'a pas été complété parce que le rapport annuel sur le patudo n'a pas été soumis avant la date limite.</p> <p>La liste des bateaux artisanaux pêchant l'albacore n'a pas été soumise car il s'agit de bateaux de 6 à 8 mètres qui n'apparaissent pas sur le RNA et qui n'ont pas de nom mais des numéros d'immatriculation. Il a également été souligné que ces bateaux ne pêchent pas exclusivement sur DCP.</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
			<p>Comme l'a proposé le Secrétariat de la CTOI, Maurice peut fournir la liste des bateaux avec des numéros d'enregistrement au lieu du nom du bateau.</p> <p>En ce qui concerne les oiseaux de mer, ceci devrait être considéré comme non applicable car nos bateaux ne sont pas allés au-delà de 25 degrés sud en 2021.</p> <p>Les PIRs pour la couverture de 5% de la surveillance des LAN/TRX n'ont pas été complétés et seront envoyés prochainement.</p>
MOZAMBIQUE		<p>Le Mozambique a indiqué qu'il en était aux dernières étapes de la restructuration du ministère responsable de la pêche et du MCS. La restructuration et le Covid ont affecté la conformité du Mozambique. Le Mozambique s'engage à soumettre le rapport scientifique pour 2020 au Secrétariat au cours de la présente session. Accueille favorablement le soutien du Secrétariat. Demande que le Secrétariat de la CTOI examine les termes & conditions récemment soumis pour les licences de thon. Le principal domaine qui nécessite le soutien du Secrétariat de la CTOI est celui de la communication des données.</p>	<p>Le Mozambique a effectué un recensement national de la pêche artisanale en 2022 afin d'améliorer l'échantillonnage et la collecte des données. Le Mozambique suivra de plus près le rapport scientifique national à l'avenir. Le Mozambique se concertera avec le Secrétariat en vue de retirer les navires de moins de 24 mètres qui n'ont pas à y figurer, s'il n'y avait pas eu de pression de la part des États du marché.</p> <p>Le Mozambique informe en outre le CdA qu'il n'a pas mis en place de journaux de bord pour les pêcheurs artisanaux en raison de la petite taille des navires et de l'absence de numéros d'enregistrement, mais qu'il met en œuvre un système d'échantillonnage.</p>
OMAN	<p>Oman a indiqué que les flottilles artisanales opèrent essentiellement dans la ZEE et a également précisé qu'il développe actuellement un programme visant à distinguer celles pêchant les thons et celles pêchant d'autres espèces en disposant de licences distinctes.</p> <p>Les données de la palangre devraient être incluses dans les données à la prochaine soumission.</p>	<p>Oman a indiqué que la pandémie a affecté la conformité et que l'équipe chargée des rapports à la CTOI a été déplacée vers un autre département. Oman s'engage à améliorer sa conformité aux exigences. Oman a déclaré que certaines résolutions de la CTOI ne sont pas transposées dans son droit national, mais qu'il a inclus des exigences dans les termes et conditions des licences. Oman met en œuvre le système VMS et résoudra la</p>	<p>Le taux de conformité réduit d'Oman pour le CdA20 est principalement dû au mouvement du personnel de la section responsable de la conformité. Un groupe de travail spécifique pour les questions relatives à la CTOI a été créé afin d'améliorer la conformité. Oman a déjà fourni une réponse à la lettre de rétroaction du CdA19 avant le 3 mai 2023, ainsi qu'une déclaration écrite sur le rapport de synthèse concernant le niveau de conformité. Les</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
	Oman tentera d’améliorer sa collecte des carnets de pêche et transmettra la matrice de captures nulles dès que possible.	question du journal de bord. La forte augmentation des prises d'albacore correspond à l'amélioration de la collecte des données et à l'augmentation des prises du secteur artisanal. Oman fournira de plus amples informations sur les navires ISRAR 1, ISRAR2 et ISRAR3.	rapports de mise en œuvre et les rapports scientifiques nationaux doivent être fournis avant la fin de l'année 2023.
PAKISTAN	Le Pakistan a indiqué qu’à partir de l’année prochaine (2022) il sera en mesure de soumettre les données aux normes de la CTOI, grâce à l’assistance de la FAO et de WWF.	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENT</i>
PHILIPPINES		Les Philippines ont commenté qu'elles n'avaient pas eu de navire actif depuis 2018, elles n'ont donc pas mis à jour leurs enregistrements de navires dans le RAV. Les Philippines ont rédigé une ordonnance administrative sur la pêche disponible pour consultation publique qui couvre les requins, les mammifères marins et les tortues de mer. Les Philippines disposent d'un plan d'action afin de surveiller les captures de requin peau-bleue. La Chambre des représentants a approuvé une loi sur la conservation et la réglementation des requins. Les Philippines ont indiqué que les rapports sur les captures de porte-épée sont transmis à la WCPFC mais pas à la CTOI car elles n'ont pas de navire actif. Les Philippines ne disposent pas d'autres informations sur le respect des règles par les ressortissants puisque le navire ne bat plus pavillon des Philippines. Les Philippines sont en train de vérifier leurs importations de patudo en provenance du Japon. ;Les Philippines n'ont pas mis en place de système de surveillance électronique à ce jour mais sont ouvertes à le faire.	Les Philippines soumettront une nouvelle liste de navires autorisés au Secrétariat de la CTOI. Les Philippines ne peuvent fournir que des données sur les importations de BET, mais mettront à jour les réglementations afin de permettre la traçabilité des exportations de BET.
SEYCHELLES	Les Seychelles se mettront en contact avec la Section Données du Secrétariat pour améliorer leurs données de capture et effort.	Les Seychelles ont indiqué que les difficultés de mise en conformité étaient dues à la restructuration interne. Certaines informations, telles que le plan	Les Seychelles ont mis en œuvre des actions correctives au cours de l'année 2022 pour remédier à la surcapacité d'albacore enregistrée par sa flotte

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
	<p>Les Seychelles ont mis en place une exigence visant à ce que les navires préviennent de leur entrée au port pour que le personnel puisse être présent en dehors des heures de travail pour échantillonner leurs captures en vue d'obtenir au moins un poisson par tonne pour les fréquences de tailles.</p> <p>Les Seychelles s'assureront que la flottille de senneurs déclare le poids des requins et non les nombres.</p> <p>Les Seychelles présenteront les conclusions sur les systèmes de surveillance électronique au prochain Groupe de Travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires.</p>	<p>de gestion des DCP 19/02, ont été soumises. Les actions correctives pour 21/01 n'ont pas été incluses dans le rapport de mise en œuvre, ce qui est un oubli. Les déclarations pour le rapport annuel du BET, les transbordements en mer et les transbordements au port ont maintenant été soumis. A des difficultés concernant les bénéficiaires effectifs. Concernant 16/11, les Seychelles soumettront d'autres rapports et pensent qu'elles seront conformes. Les Seychelles sont en train de mettre en œuvre l'EMME et l'ERS depuis 2019. Si le succès est au rendez-vous, la mise en œuvre complète sera envisagée.</p>	<p>palangrière dans la résolution 21/01 de la CTOI. Les Seychelles veilleront à fournir à l'avenir des informations sur les mesures correctives concernant la résolution 21/01. Les Seychelles fourniront des informations sur la pêche côtière et la pêche à la palangre conformément aux normes de la CTOI d'ici juin 2023. Les rapports en retard concernant la résolution 19/02 seront soumis d'ici le troisième trimestre 2023. Les Seychelles ont rencontré des difficultés dans l'échantillonnage de la fréquence des tailles et elles améliorent l'échantillonnage au port pour résoudre ce problème.</p>
SOMALIE	<i>ABSENTE</i>	<p>La Somalie s'est engagée à soumettre la réponse à la Lettre de commentaires d'ici le 15 mai 2022. La Somalie a demandé une réunion parallèle sur la façon d'améliorer la conformité. La Somalie a établi un centre de surveillance des pêches.</p>	<i>ABSENTE</i>
AFRIQUE DU SUD	<i>ABSENTE</i>	<i>ABSENTE</i>	<p>Liste des navires autorisés</p> <p>L'Afrique du Sud a révisé sa liste de navires autorisés et l'a transmise au Secrétariat. Le Secrétariat a confirmé que la liste actuelle fournie est conforme aux normes de la CTOI.</p> <p>Rejets</p> <p>Pour mémoire, l'Afrique du Sud a fourni toutes les données relatives aux rejets et les données transmises sont conformes aux normes de la CTOI. Il convient de noter qu'étant donné que le formulaire 1DI ne comporte pas suffisamment de colonnes et que la feuille Excel était verrouillée, nous n'avons pas été en mesure d'ajouter des colonnes supplémentaires. De ce fait, et sans qu'il y ait faute de notre part, l'Afrique du Sud a été</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
			<p>obligée de soumettre ces informations en utilisant plusieurs formulaires.</p> <p>Étant donné que toutes les informations ont été soumises et que l'Afrique du Sud s'est entièrement conformée à la réglementation, et étant donné que nos réponses ont été fournies après l'expiration du délai de 15 jours, l'Afrique du Sud demande que son évaluation soit modifiée et qu'elle soit considérée comme étant entièrement conforme.</p> <p>Journaux de bord</p> <p>Il s'agit d'un oubli de la part du personnel responsable de la déclaration. Pour mémoire, il n'existe que deux secteurs de pêche exploitant les ressources de thons et d'espèces apparentées en Afrique du Sud, à savoir la palangre à grands pélagiques et la canne. Il suffit de dire que nous avons fourni des journaux de bord pour les deux.</p> <p>Compte tenu de la réponse fournie, l'Afrique du Sud souhaiterait que son évaluation soit modifiée pour devenir pleinement conforme.</p> <p>Fréquence de taille</p> <p>L'exigence pour l'Afrique du Sud est de mesurer 1 poisson pour chaque tonne capturée. Parfois, en raison de la faible couverture des observateurs, il se peut que nous n'obtenions pas les fréquences de longueur. Il s'agit d'un problème relativement mineur. Étant donné que l'Afrique du Sud a augmenté le nombre de ses observateurs, il est prévu qu'à l'avenir, ce problème ne se pose plus.</p> <p>Programme statistique sur le BET</p> <p>Il s'agissait d'un cas d'utilisation d'un mauvais modèle pour le rapport du 1^{er} semestre 2022 du BET, le modèle de rapport annuel a été utilisé au</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
			<p>lieu du modèle de rapport semestriel, qui a une norme différente de la CTOI. Nous avons engagé le Secrétariat sur ce point et nous enverrons les données révisées dès que possible.</p> <p>Inspection au port et e-PSM</p> <p>Il s'agit d'un malentendu concernant les résolutions 05/03 et 16/11. Il faut noter que l'exigence de la résolution 05/03 a une norme CTOI différente de celle de la résolution 16/11 et que l'année de rapport est également différente pour les deux exigences. Cela entraîne une grande confusion et l'Afrique du Sud est d'avis que cela n'affecte pas seulement l'Afrique du Sud mais également d'autres CPC. L'Afrique du Sud estime que ces deux résolutions sont un peu lourdes car, littéralement, vous rapportez la même chose pour deux années. Comme cela a été dûment noté dans l'étude sur le développement d'un système SCS complet et d'un système électronique de documentation des captures pour la CTOI, alors que la Résolution 16/11 chevauche largement la Résolution 05/03, la Résolution 05/03 n'est pas référencée dans le préambule de la Résolution 16/11.</p> <p>L'Afrique du Sud estime qu'il est nécessaire de rationaliser ces deux résolutions.</p>
SRI LANKA		<p>Le Sri Lanka a indiqué en ce qui concerne 15/02 et 17/05 qu'une nouvelle soumission a été demandée et faite au Secrétariat de la CTOI. En ce qui concerne 18/07, le Sri Lanka a corrigé les données en les soumettant à nouveau via le formulaire correct. En ce qui concerne 17/07, le Sri Lanka n'a interdit les filets maillants qu'en haute mer ; pour la ZEE, c'est interdit dans les conditions du permis de pêche, et un nouveau règlement sera publié en 2022. Sur 19/04, le Sri Lanka est en train d'obtenir les</p>	<p>Le Sri Lanka augmentera encore le taux de conformité en s'attaquant aux problèmes antérieurs relatifs à la liste des navires actifs (résolution 10/08), aux informations manquantes sur le RNA (résolution 19/04) et à la fréquence des tailles (résolution 15/02). Le Sri Lanka a eu des difficultés à atteindre l'objectif d'un poisson par tonne et a maintenant augmenté son personnel. Le Sri Lanka poursuit les procédures judiciaires à</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
		<p>indicatifs d'appel radio des navires et à partir de 2022, le Sri Lanka sera en mesure de fournir toutes les informations sur les propriétaires bénéficiaires, et seulement 2% des navires sont détenus par des sociétés. Le Sri Lanka a envoyé plusieurs lots de photographies au Secrétariat de la CTOI qui doivent encore être publiées sur le site web. En ce qui concerne la date du procès concernant 18/03 & 07/01, elle a été reportée deux fois en raison de la situation du Covid, le Sri Lanka s'engage à faire des mises à jour intersessionnelles sur l'avancement de l'action en justice. Le Sri Lanka n'avait pas compris comment remplir le rapport annuel sur le BET, a bénéficié d'une formation et sera en mesure de soumettre le rapport. La FAO avait accepté de soutenir le Sri Lanka sur sa législation et toutes les résolutions de la CTOI seront prises en considération pour une nouvelle législation complète. En ce qui concerne 15/03, le Sri Lanka a installé un VMS sur tous les navires autorisés en 2015 et par la suite, le Sri Lanka a décidé d'installer le VMS sur tous les navires de plusieurs jours pêchant potentiellement en dehors de la ZEE, dont le processus sera achevé.</p>	<p>l'encontre des trois navires figurant sur la liste des navires INN de la CTOI.</p>
SOUDAN	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENT</i>
TANZANIE	<p>Même si elle n'avait qu'un navire pour une marée dans la période concernée, la Tanzanie reconnaît qu'elle doit déclarer la capture nulle et s'efforcera de la déclarer.</p> <p>La Tanzanie vérifiera par recoupement les données de capture et effort et soumettra ces informations.</p> <p>La Tanzanie soumettra un courrier sur les deux navires ayant désormais été radié du registre (BAROON et LABIKO).</p>	<p>La Tanzanie a déclaré être toujours confrontée à des défis en matière de collecte de données, notamment dans le domaine de la pêche artisanale, qui compte environ 60 000 navires. La Tanzanie est en train de développer un système de données sur la pêche. En ce qui concerne les requins (17/05), la Tanzanie a pu fournir quelques données sur les requins dans le rapport scientifique, développe un plan d'action national sur les requins et prépare un protocole sur les données relatives aux requins. On espère que d'ici l'année prochaine, la Tanzanie sera</p>	<p>La Tanzanie a déclaré qu'elle n'avait pas d'accord de gouvernement à gouvernement et que, pour les données, trois entités étaient impliquées. E-MARIS a été un processus d'apprentissage et la Tanzanie se félicite de la formation régionale e-MARIS à venir. La Tanzanie consultera le Secrétariat au sujet des deux escales indiquées dans le rapport d'application.</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2023
		en mesure de fournir des données d'information conformes aux normes de la CTOI.	
THAÏLANDE		La Thaïlande a informé qu'elle a amélioré son système de collecte de données. La Thaïlande a indiqué qu'elle a commencé à mesurer la fréquence des tailles sur les sites de débarquement des pêcheries côtières et qu'elle prévoit de communiquer des données sur la fréquence des tailles pour 2021. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait envoyé des informations selon lesquelles seuls deux navires, et non trois, pourraient figurer dans le RAV.	La Thaïlande a indiqué qu'elle avait eu des difficultés à appliquer les normes de fréquence de taille en raison de la complexité des pêcheries de thons néritiques et des effets du Covid-19.
ROYAUME-UNI	<i>Aucune non-conformité</i>	Le Royaume-Uni a déclaré que certaines questions de non-conformité sont dues au changement de statut du Royaume-Uni au sein de la CTOI. Le Royaume-Uni a déclaré que les termes et conditions spécifiés dans son autorisation de pêche fournissent un contexte juridique suffisant pour imposer les résolutions 16/07, 16/08, 11/02 et 18/05 de la CTOI. Le Royaume-Uni a maintenant soumis les rapports concernant le BET de la résolution 01/06, à l'exception du rapport annuel, et a demandé à ce qu'il soit changé en conforme pour l'évaluation. De nouvelles informations sur l'autorisation seront envoyées prochainement. Concernant les contradictions entre le rapport BET et le questionnaire de conformité, le Royaume-Uni fournira une réponse sous peu.	Le Royaume-Uni a remercié le Secrétariat de la CTOI pour son soutien.
YÉMEN	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENT</i>	<i>ABSENT</i>
CNCP			
LIBERIA	<i>Aucune non-conformité</i>		<i>Aucune</i>
SÉNÉGAL	Le Sénégal transmettra les informations sur le navire INN MARIO 11, qui a été radié du Sénégal, pour la S25.	<i>ABSENT</i> Le Sénégal n'a pas renouvelé son statut de CNCP.	

APPENDICE 7

NIVEAU DE CONFORMITE DE CHAQUE CPC DE 2010 A 2022.

Score de conformité = nombre d'exigences respectées / nombre d'exigences applicables.

CPC / année	Taux d'application													Tendance
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Australie	47%	85%	78%	84%	85%	88%	93%	96%	96%	97%	95%	77%	97%	↑
Bangladesh						10%	9%	16%	39%	27%	32%	29%	43%	↑
Chine	55%	74%	76%	85%	96%	90%	88%	96%	100%	96%	90%	82%	82%	↑
Comores	29%	43%	79%	55%	61%	75%	96%	85%	91%	72%	58%	73%	54%	↓
Érythrée	0%	0%	0%	7%	7%	8%	8%	8%	6%	5%	6%	6%	4%	↓
Union européenne	71%	73%	80%	83%	88%	83%	88%	77%	77%	75%	71%	79%	77%	↓
France (TOM)	61%	55%	72%	77%	80%	90%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	↔
Inde	29%	24%	32%	38%	23%	9%	6%	39%	64%	73%	88%	76%	27%	↓
Indonésie	13%	7%	47%	45%	62%	60%	68%	73%	77%	75%	74%	81%	80%	↓
Iran, Rép. Islamique d'	11%	52%	60%	65%	69%	75%	76%	71%	70%	56%	73%	73%	31%	↓
Japon	82%	97%	93%	93%	91%	97%	92%	95%	85%	70%	95%	92%	81%	↓

CPC / année	Taux d'application													Tendance
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Kenya	3%	8%	31%	66%	71%	66%	49%	42%	39%	71%	76%	64%	55%	↑
Corée, Rép. de	77%	84%	92%	89%	96%	97%	91%	95%	95%	93%	91%	88%	92%	↑
Liberia						100%	100%	100%	100%	100%	92%		88%	↓
Madagascar	13%	18%	22%	75%	81%	66%	81%	65%	74%	61%	77%	73%	76%	↑
Malaisie	11%	26%	17%	40%	57%	56%	75%	74%	79%	80%	79%	87%	93%	↑
Maldives	3%	33%	50%	57%	79%	78%	76%	69%	72%	79%	82%	87%	89%	↑
Mauritius	15%	48%	54%	69%	80%	81%	88%	81%	82%	89%	92%	91%	91%	↔
Mozambique		47%	58%	72%	82%	80%	89%	92%	81%	85%	71%	61%	68%	↑
Oman, Sultanat d'	10%	11%	27%	33%	53%	57%	78%	58%	45%	32%	44%	32%	22%	↓
Pakistan	0%	11%	5%	7%	5%	6%	19%	53%	53%	58%	57%	37%	9%	↓
Philippines	18%	52%	48%	61%	80%	67%	79%	60%	67%	73%	87%	78%	86%	↑
Seychelles	36%	47%	41%	56%	74%	73%	72%	78%	70%	73%	80%	80%	86%	↑
Somalie					80%	71%	73%	44%	48%	17%	23%	20%	16%	↓

CPC / année	Taux d'application													Tendance
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Afrique du sud	38%	48%	64%	54%	65%	76%	77%	87%	85%	92%	88%	78%	87%	↑
Sri Lanka	5%	18%	47%	51%	60%	74%	77%	82%	87%	90%	86%	76%	83%	↑
Soudan	0%	0%	0%	6%	6%	6%	6%	6%	23%	5%	4%	5%	11%	↑
Tanzanie	0%	7%	4%	45%	60%	56%	63%	54%	62%	82%	73%	80%	70%	↓
Thaïlande	28%	38%	43%	44%	45%	68%	66%	85%	84%	92%	91%	98%	98%	↔
Royaume-Uni	86%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	91%	100%	↑
Yémen			0%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	5%	6%	6%	4%	↓
Commission (toutes CPC)	25%	38%	46%	54%	59%	57.5%	62.1%	66.6%	68.2%	69.7%	73.4%	69.9%	65%	↓

Les cellules en vert indiquent les CPC ayant bénéficié d'une Mission de Soutien à l'Application (MSA) et de suivi à la MSA. Les cellules en orange indiquent les CPC ayant bénéficié d'une Mission de Soutien à l'Application pour les données.

APPENDICE 8**ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU GTMOMCG06**

GTMOMCG06.02 (Para. 24) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 envisage de d'abandonner un système de pénalités et de sanctions au profit d'incitations et d'actions positives relatives au développement des capacités et à l'assistance technique.

GTMOMCG06.01 (Paragraphe 25) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 envisage d'approuver le rapport du consultant intitulé "Sanctions, pénalités et mesures d'incitation visant à promouvoir le respect des dispositions de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)".

GTMOMCG06.03 (Paragraphe 34) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 envisage d'approuver les termes du glossaire qui ont déjà été approuvés par le GTMOMCG06.

GTMOMCG06.04 (Paragraphe 55) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application demande que les flottes participant au programme de transbordement en mer assistent au GTMOMCG et répondent aux éventuelles infractions signalées.

GTMOMCG06.05 (Paragraphe 56) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application examine les cas en suspens sur les résultats des évaluations des infractions possibles.

GTMOMCG06.06 (Par. 62) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 envisage d'approuver le Plan de travail examiné par le GTMOMCG06 (Annexe 3).

GTMOMCG06.07 (Para. 78) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 examine cette proposition, après avoir pris en compte les délibérations du GTMOMCG06 et son rapport.

GTMOMCG06.08 (Para. 82) Le GTMOMCG06 a pris note du document de réunion IOTC-2023-WPICMM06-08 ainsi que de l'état d'avancement des travaux du récent sixième Groupe de travail sur le VMS et A RECOMMANDÉ au Comité d'application 20 d'examiner les recommandations émanant du Groupe de travail sur le VMS.

GTMOMCG06.09 (Paragraphe 87) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 envisage d'approuver la stratégie CDS, telle qu'amendée par la huitième réunion du Groupe de travail CDS.

GTMOMCG06.10 (Paragraphe 94) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application 20 envisage de demander au Secrétariat de la CTOI d'identifier, de proposer et d'assurer le financement du fonctionnement et de la maintenance de l'application e-MARIS et de l'application en ligne du Registre des navires autorisés après la fin du projet SWIOFish2 en septembre 2023, et de tenir les futures sessions du Comité d'Application informées de l'avancement des travaux.

GTMOMCG06.11 (Par. 95) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 considère que l'utilisation d'e-MARIS est encouragée tout en continuant à être volontaire pour la campagne 2024 menant au Comité d'application 21 et A RECOMMANDÉ EN OUTRE que l'utilisation d'e-MARIS devienne alors obligatoire .

GTMOMCG06.12 (Par. 105) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application 20 envisage de charger le Secrétariat de la CTOI de mettre au point un système permettant de retirer efficacement les navires dont la date d'autorisation a expiré, conformément à la recommandation du CdA19, qui a été approuvée par la Commission (S26).

GTMOMCG06.13 (Para. 124) Le GTMOMCG06 A RECOMMANDÉ que le Comité d'application examine l'ensemble consolidé des recommandations découlant du GTMOMCG06, fourni à l'Annexe 5.

APPENDICE 9
LETTRE D'OMAN

NO : 233113278

Prof Indra Jaya,
Président du Comité d'application
cc. M. Zahor El Kharousy
Vice-président du Comité d'application
cc. M. Chris O'Brien Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien,
Le Chantier Mall, P.O. Box 11 Victoria, Seychelles.

SULTANAT D'OMAN

Mascate, le 2 mai 2023

Prof Indra Jaya, cher Président,

Réf. 20^e SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

Point 10 de l'ordre du jour. Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ainsi que des rapports associés et identification des défis rencontrés dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI - Appendice V du règlement intérieur de la CTOI.

Au cours de la session d'hier de cette 20^e réunion du Comité d'Application, le Secrétariat de la CTOI a présenté son rapport de synthèse sur le niveau d'application, y compris les conclusions sur le rapport d'application 2022 d'Oman.

La délégation d'Oman vous a demandé, en tant que Président, d'accepter la soumission de commentaires écrits sur cette présentation du Rapport de synthèse 2022 en ce qui concerne Oman et également en ce qui concerne les commentaires soulevés par certaines Parties contractantes.

Vous avez accepté et nous vous en remercions. Nous demandons que cette déclaration écrite soit incluse dans les minutes du rapport de cette 20^e session.

Tout d'abord, le Sultanat d'Oman souhaite exprimer sa gratitude au Secrétariat de la CTOI pour ce nouveau rapport de synthèse sur le niveau de conformité.

En tant que Partie contractante responsable, et en tant qu'État côtier en développement, Oman s'est engagé à traiter et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, les résolutions de la CTOI et les mesures de conservation pour protéger les stocks de thons dans l'océan Indien, qui sont vitales pour mettre en place une pêche thonnière durable dans l'intérêt commun de la subsistance de milliers de communautés de pêcheurs et d'acteurs connexes (industries de la pêche, services d'approvisionnement, ports, etc.).

En ce qui concerne notre Rapport d'application 2022, Oman, en tant que CPC responsable, souhaite s'engager formellement à améliorer son taux d'application actuel reflété dans le Rapport de synthèse.

Ceci étant dit, Oman souhaite respectueusement fournir certaines des raisons pour lesquelles ce score n'est pas aussi bon que ce qu'une CPC peut espérer afin d'éviter les allégations de manquement répété et non répété aux exigences de conformité :

1. Oman a déclaré que certaines MCG de la CTOI n'ont pas été formellement mises en œuvre dans sa législation nationale, mais il a inclus la plupart des exigences de ces MCG dans les termes et conditions de chaque licence de pêche accordée aux pêcheurs et, en particulier, aux armateurs qui exploitent les plus grands navires de pêche, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ZEE d'Oman dans la zone de réglementation de la CTOI.
2. Oman a pleinement mis en œuvre les MCG sur le VMS, les systèmes fonctionnent bien et il n'y a pas eu d'incidents pertinents à signaler l'année dernière. Cependant, Oman n'a pas été en mesure de préparer le rapport annuel à la CTOI, simplement en raison de l'absence de certains services de soutien au sein du ministère pour s'acquitter de cette tâche.
3. Pages manquantes dans les livres de bord. Pour résoudre ce problème, nous avons demandé aux armateurs de ne pas retirer de pages du journal de bord et d'utiliser le format approuvé du journal de bord.
4. Rapport scientifique : cette année, Oman n'a pas été en mesure de fournir ce rapport car la personne responsable a été mutée dans un autre département du ministère de l'agriculture, de la pêche et des ressources aquatiques. Veuillez noter que dans le passé, le rapport scientifique a été soumis chaque année.

Pour ces raisons et d'autres, le Ministre de la Pêche a pris cette question au sérieux et a récemment décidé la création d'une Task Force pour traiter toutes les questions liées à la CTOI avec des hauts fonctionnaires du Ministère, dûment soutenus par des représentants des parties prenantes (y compris les armateurs des thoniers senneurs) et des experts juridiques, réglementaires et techniques externes ayant une expérience internationale.

Cela permettrait d'éliminer une grande partie de l'incertitude liée à la non-conformité du Sultanat aux exigences de la Commission, car ce n'est un secret pour personne que le manque de capacité humaine peut être une raison majeure pour ne pas envoyer les rapports à temps, et c'est ce dont souffrent de nombreux pays.

Au cours de la 20^e session qui s'est tenue hier, certaines parties contractantes ont formulé des commentaires généraux sur la conformité d'Oman qui, dans une certaine mesure, étaient absolument déplacés et, avec tout le respect que je leur dois, n'ont rien à voir avec le niveau de mise en œuvre des MCG :

- COMMENTAIRE NUMÉRO 1 : Considérant qu'Oman a été l'un des plus grands pêcheurs et qu'il continue à augmenter ses captures (nous comprenons qu'il s'agit des captures de YFT), et qu'il a déclaré des captures alors qu'il n'y avait pas d'augmentation des exportations ni du nombre de pêcheurs. En d'autres termes, cela soulève des doutes quant à la solidité des derniers rapports annuels sur les captures soumis à la CTOI.

Oman s'est déjà attaqué à cette question de la prétendue surdéclaration des captures. Sur la base de l'article IX de l'accord de la CTOI, Oman a soumis une déclaration et des engagements qui ont été inclus dans le rapport de la 26^e session qui a été dûment notifié à toutes les parties concernées.

Oman réaffirme qu'au cours des dernières années, il n'a pas augmenté de manière significative les captures d'albacore.

Au contraire, ce qui a considérablement augmenté ces dernières années, c'est la déclaration des captures. Comme l'explique la déclaration d'Oman à S26, la forte augmentation des captures d'albacore correspond à l'amélioration de la collecte des données et à l'augmentation des captures du secteur artisanal.

Le ministère de la pêche du Sultanat d'Oman n'a pas toujours disposé des outils et des ressources humaines nécessaires pour communiquer les données. Il n'est pas difficile de constater des disparités importantes dans la déclaration des captures à la CTOI, qu'il s'agisse de diminutions ou d'augmentations. Par exemple, Oman a également connu de fortes baisses, comme en 2009 (21 045 tonnes en 2008 et seulement 7 991 tonnes en 2009).

Au fil des ans, et pour un grand nombre de raisons, d'autres PC ont également augmenté ou diminué de manière substantielle la déclaration des captures, par exemple les Maldives : en l'espace de deux ans, les Maldives ont augmenté de plus de 100 % leurs captures déclarées (2010 : 21 068 tm et en 2012 44 261 tm).

Ces dernières années, d'autres PC ont également fortement augmenté la déclaration de leurs captures.

Le tableau ci-dessous est explicite :

YEAR	MALDIVES	OMAN	Seychelles	INDIA	KOREA	SPAIN	FRANCE	JAPAN	Pakistan	IRAN	CHINA	INDONESIA
1979	5 128	4 000	126	3 033	18 138			3 208	2 702	705		4 333
1980	5 082	5 035	367	3 393	13 298			3 358	1 275	604		5 358
1981	6 251	4 786	949	3 081	12 427	363	198	4 948	1 958	227		6 203
1982	4 814	3 505	518	4 403	10 523	55	1 001	7 400	2 450	508		7 561
1983	7 981	1 584	157	1 920	16 384			7 991	927	478		6 530
1984	8 488	4 586	131	2 829	10 287	11 453	39 269	8 145	893	401		5 674
1985	7 138	2 249	177	7 250	12 587	10 420	37 708	9 540	1 407	403		5 338
1986	6 353	2 534	10	3 280	10 000	20 617	48 047	10 864	2 917	643		6 145
1987	7 586	5 674	8	6 904	15 288	26 258	41 012	8 570	2 488	935		6 856
1988	6 218	15 575	3	3 032	14 217	44 659	68 766	9 685	5 894	1 011		8 098
1989	5 775	10 348		4 438	8 670	41 070	33 547	5 470	8 568	880		11 302
1990	5 140	14 488	15	6 097	7 478	43 711	48 305	9 309	3 341	2 200		10 400
1991	7 227	8 170	372	4 308	3 216	44 020	38 130	9 450	6 692	3 288		12 343
1992	8 389	12 685	225	3 090	4 437	37 836	45 202	17 715	23 402	13 807		15 500
1993	9 605	11 855		6 348	4 343	47 802	38 509	16 676	30 817	20 688		20 688
1994	12 821	10 370	8	5 161	3 976	43 149	35 810	15 057	4 804	26 358		24 964
1995	12 031	21 477	1	6 542	2 592	65 143	38 636	12 779	5 180	25 507	208	27 118
1996	11 811	11 708	71	6 778	3 768	69 421	35 677	16 727	3 905	30 294	711	43 759
1997	12 488	9 880	2 882	6 573	3 976	80 966	31 227	18 218	5 414	22 024	970	50 633
1998	13 588	11 415	7 460	7 510	2 554	38 588	22 383	18 753	6 197	21 534	680	46 690
1999	13 351	7 453	9 949	8 978	1 038	61 919	36 799	16 188	11 893	27 085	2 734	53 321
2000	11 925	8 634	11 685	6 772	1 983	48 512	37 694	16 431	9 378	15 743	2 597	40 884
2001	13 658	8 661	13 436	4 290	1 982	47 734	31 252	14 643	11 366	30 163	1 834	38 797
2002	20 610	7 130	17 139	7 208	348	63 632	34 567	14 378	11 821	24 045	1 358	34 639
2003	18 823	10 286	24 722	6 788	2 180	78 966	83 101	17 810	12 218	37 722	2 302	30 828
2004	21 404	20 217	69 840	11 542	4 173	80 829	83 174	16 361	13 541	50 720	3 781	38 387
2005	20 513	22 015	44 821	15 857	3 517	77 546	57 198	22 388	16 277	43 195	4 280	31 405
2006	21 772	16 455	31 056	17 579	3 444	71 076	44 496	23 618	18 307	38 621	3 857	24 197
2007	20 860	19 271	18 362	21 430	3 089	37 849	32 600	19 566	13 702	15 940	2 826	26 835
2008	22 658	21 045	21 348	16 348	1 011	40 161	37 643	11 666	15 681	18 729	888	26 969
2009	19 811	7 991	21 801	16 844	988	33 807	22 102	5 406	13 402	20 707	453	26 735
2010	21 068	3 255	26 002	21 218	702	45 298	22 589	3 820	16 394	30 870	486	39 288
2011	54 941	7 283	26 494	22 343	235	62 350	21 201	4 892	15 645	26 340	191	33 880
2012	44 261	7 809	26 406	32 187	1 777	67 828	23 732	3 562	16 201	34 988	538	31 293
2013	45 858	8 668	27 643	34 818	3 220	68 864	21 671	4 263	16 768	32 403	823	32 807
2014	69 210	7 268	25 070	33 827	10 899	58 229	33 613	4 072	16 441	46 710	1 079	35 276
2015	52 428	10 182	41 488	17 159	9 183	62 886	31 047	3 470	18 817	42 598	1 781	25 945
2016	63 758	20 983	43 261	19 244	11 721	61 660	33 719	3 368	25 993	45 110	1 812	22 636
2017	48 381	10 460	40 068	13 032	6 184	64 586	29 962	4 003	27 794	36 121	2 962	22 162
2018	47 217	26 637	42 091	17 488	6 990	48 269	33 057	1 362	18 394	38 091	4 641	22 628
2019	44 702	37 055	41 497	33 364	10 796	42 218	27 206	2 697	9 368	38 084	3 212	35 067
2020	42 705	68 785	38 250	26 705	3 687	44 260	24 526	2 085	7 919	48 314	5 707	36 517
	71 906											

Comme indiqué par Oman, et reflété dans le procès-verbal de la 19^e session du Comité d'application (page 54), il y a eu une augmentation des prises d'albacore de la flotte artisanale et une amélioration de la collecte des données, ce qui était le compte-rendu reçu du département statistique d'Oman qui a été transmis au Secrétariat plus tôt dans l'année.

Oman continue à renforcer la collecte et la déclaration des données pour les espèces de la CTOI qui ont augmenté ces dernières années.

Je voudrais confirmer que le programme statistique des pêches d'Oman a été établi depuis 1984 et développé tout au long en coopération avec des instituts internationaux bien connus, par exemple non limité à la FAO, et ce système est aujourd'hui considéré comme un système d'outils précieux dans la région.

En fait, Oman travaille continuellement pour :

a) Améliorer la compréhension de la composition et des caractéristiques des pêcheries omanaises capturant des thons et des espèces apparentées et s'assurer qu'elles sont correctement cartographiées dans les classifications de pêcheries standard.

d) *[sic]* Fournir des éclaircissements sur tous les aspects en suspens du processus de déclaration des données de la CTOI et proposer des améliorations afin d'accroître l'efficacité de la déclaration des données à la CTOI, y compris les outils et les méthodologies utilisés par notre administration des pêcheries afin de produire également des estimations de capture officielles.

À cet égard, veuillez également noter qu'Oman a accepté d'engager les services de consultants externes pour apporter un soutien à l'équipe de notre département de la pêche qui s'occupe des espèces de la CTOI.

Oman est pleinement engagé dans ces tâches, vous propose un dialogue ouvert et, en tout état de cause, continuera à faire rapport à la CPC *[sic]* et au Secrétariat lors des prochaines réunions.

- COMMENTAIRE NUMÉRO 2 : Considérant qu'Oman a rejeté une mission visant à enquêter sur la façon dont les données sont collectées par Oman.

En ce qui concerne ce commentaire, veuillez noter respectueusement qu'Oman a déjà répondu à la CTOI par lettre datée du 24 août 2022 sous le numéro Ref. IOTC REF : IOTC2022-217 - PROPOSITION POUR UNE MISSION DE SOUTIEN AUX DONNÉES DE LA CTOI À OMAN, qui, encore une fois, était explicite :

Nous vous remercions pour votre lettre datée du 22 juillet 2022 (IOTC2022-217), dans laquelle vous faites référence à la "récente demande de la Commission pour que le Secrétariat propose d'envoyer une mission de soutien des données à Oman".

Comme vous l'indiquez, cette offre de mission et ses activités connexes s'inscrivent dans le contexte des actions identifiées par les groupes de travail et le Comité scientifique de la CTOI (2019- 2021) ; et par la Commission lors de sa 26^e session (2022).

Toutefois, à ma connaissance, la 26^e réunion annuelle de la Commission n'a pas spécifiquement convenu de proposer l'envoi d'une mission de soutien des données à Oman ou à d'autres parties contractantes. Le point 100 du rapport indique seulement que "*la Commission A DEMANDÉ qu'une réunion des chefs de délégation soit convoquée avant la deuxième semaine de juillet 2022 afin de convenir d'un processus visant à organiser une série de réunions avec les parties contractantes qui s'opposent à la résolution 21/01 relative à un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien et avec d'autres parties contractantes intéressées afin d'étudier les moyens de répondre à leurs préoccupations*".

À cet égard, des parties contractantes telles que les Seychelles ont fait une déclaration officielle dans laquelle il est indiqué qu'elles "*comprennent clairement l'importance cruciale de mesures de conservation et de gestion efficaces pour limiter les captures d'albacore à des niveaux durables, tout en reconnaissant les droits des États côtiers et, en particulier, des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, de développer leurs pêcheries*".

Comme indiqué par Oman, et reflété dans le rapport de la 19^e session du Comité d'application (page 54), il y a eu une augmentation des captures d'albacore par la flotte artisanale et une amélioration de la collecte des données.

Pour ces raisons, veuillez noter qu'Oman continue à renforcer la collecte et la déclaration des données pour les espèces de la CTOI qui ont augmenté ces dernières années.

La plupart des objectifs de cette mission énoncés dans votre lettre ont déjà été présentés par la délégation d'Oman lors de la 26^e réunion de la Commission, avec des explications et des justifications claires.

Je voudrais confirmer que le programme statistique des pêches d'Oman a été établi depuis 1984 et développé tout au long en coopération avec des instituts internationaux bien connus, par exemple non limité à la FAO, et ce système est aujourd'hui considéré comme un système d'outils précieux dans la région.

En fait, Oman travaille continuellement pour :

a) Améliorer la compréhension de la composition et des caractéristiques des pêcheries omanaises capturant des thons et des espèces apparentées et s'assurer qu'elles sont correctement cartographiées dans les classifications de pêcheries standard.

b) Fournir des éclaircissements sur tous les aspects en suspens du processus de déclaration des données de la CTOI et proposer des améliorations afin d'accroître l'efficacité de la déclaration des données à la CTOI, y compris les outils et les méthodologies utilisés par notre administration des pêcheries afin de produire également des estimations de capture officielles.

À cet égard, veuillez également noter qu'Oman a accepté d'engager les services de consultants externes pour apporter un soutien à l'équipe de notre département de la pêche qui s'occupe des espèces de la CTOI.

Oman s'engage pleinement dans ces tâches, vous propose un dialogue ouvert et, en tout état de cause, continuera à faire rapport à la CPC et au Secrétariat lors des prochaines réunions.

Sur la base des points susmentionnés, Oman remercie à nouveau le Secrétariat pour l'offre proposée d'effectuer une mission sur la communication des données, mais décline l'invitation.

Oman demande à ce que la présente déclaration écrite soit consignée et/ou mentionnée dans le rapport de la 20^e session du Comité d'application.

Je vous remercie de votre coopération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

M. Abdulaziz Al Marzuqi Chef de la délégation auprès de la CTOI, SULTANAT D'OMAN

CC : Représentant de la FAO à Oman (FAO-OM@fao.org) Commissaire suppléant auprès de la CTOI

APPENDICE 10**ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 20^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION (30 AVRIL-2 MAI ET 4 MAI 2023)**

CdA20.01 (paragraphe 31) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission d'approuver les recommandations du GTMOMCG06.

CdA20.02 (paragraphe 32) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission d'approuver le glossaire déjà approuvé par le GTMOMCG06 tel qu'amendé par le CdA20, à l'exception de celle d'un "engin" et d'un "navire de pêche", qui seront retirées.

CdA20.03 (paragraphe 48) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission (S27) d'envisager d'approuver la stratégie CDS V3.0 telle que révisée par le CdA20.

CdA20.04 (paragraphe 49) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission (S27) d'approuver la proposition du CdA20 selon laquelle le secrétariat de la CTOI doit préparer un cahier des charges pour un projet-pilote de la CTOI sur le VMS, en tenant compte de l'expérience de la CGPM à ce jour.

CdA20.05 (paragraphe 55) Le CdA20 A RECOMMANDÉ que la Commission (S27) envisage d'approuver la proposition du CdA20 selon laquelle les commentaires des CPC sur l'opérationnalisation des Lignes directrices volontaires pour les engins de pêche et les dispositifs de concentration de poissons, soient discutés lors du GTMOMCG07.

CdA20.06 (paragraphe 67) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission de poursuivre la discussion sur le document [IOTC-2023-CoC20-15](#) et la proposition H, qui fournissent les normes minimales pour les CPC souhaitant mettre en place une surveillance électronique, notant les commentaires d'une CPC.

CdA20.07 (paragraphe 68) Le CdA20 A RECOMMANDÉ qu'une fois que les normes de SE seront adoptées et qu'une CPC instituera un SSE, il faudrait discuter plus avant la façon dont le SSE sera pris en compte pour la couverture d'observateurs de la CPC, même lorsque le SSE ne fournit pas toutes les exigences obligatoires en matière de données pour le mécanisme d'observation régional.

CdA20.08 (paragraphe 82) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission (S27) d'envisager d'inciter les CPC à assister aux sessions du Comité d'application.

CdA20.09 (paragraphe 83) Le CdA20 A RECOMMANDÉ que la Commission (S27) envisage de rationaliser les exigences en matière de rapports des Résolutions 05/03 et 16/11.

CdA20.10 (paragraphe 84) Le CdA20 A RECOMMANDÉ que la Commission (S27) envisage d'exhorter les CPC à fournir à la Commission, dans la mesure du possible, dans l'une des deux langues officielles de la CTOI, des copies des lois, réglementations et instructions administratives en vigueur (y compris les termes et conditions de l'autorisation de l'État du pavillon de pêcher ayant force de loi).

CdA20.11 (paragraphe 85) Le CdA20 A RECOMMANDÉ que la Commission (S27) examine et prenne une décision sur la question de savoir si la disposition de la législation qui n'est *pas* traduite dans une langue officielle de la CTOI doit rendre la CPC partiellement conforme à une exigence particulière.

CdA20.12 (paragraphe 86) Le CdA20 A RECOMMANDÉ que la Commission (S27) envisage d'encourager les CPC à utiliser l'application e-MARIS, pour le CdA21, conformément à la recommandation du GTMOMCG06 de rendre e-MARIS obligatoire à l'avenir ([IOTC-2023-WPICMM06-R](#), par. 95), noter les difficultés techniques de certaines CPC qui entravent leur accès à e-MARIS.

CdA20.13 (paragraphe 131) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à la Commission d'envisager de reprendre l'examen des rapports d'application des CPC qui n'ont pas participé à la session précédente du Comité d'application et qui seront présentes à la session de la Commission.

CdA20.14 (paragraphe 142) Le CdA20 A RECOMMANDÉ à l'Indonésie d'inclure dans sa demande d'extension du projet-pilote des indications sur le moment et la manière dont il pourrait être intégré dans le PRO de la CTOI, et qu'il y ait une évaluation indépendante du projet pour présentation au Comité d'application en 2025.

CdA20.15 (paragraphe 177) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission approuve que les navires figurant sur la [liste provisoire des navires INN de la CTOI \(Appendice 5\)](#) soient inclus dans la liste des navires INN de la CTOI, à l'exception du IMUL-A-2159-CHW (SANJANA PUTHA).

CdA20.16 (paragraphe 178) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que le pavillon des trois navires SEA VIEW, SEA WIND et PROGRESO soit changé de "Cameroun" en "Inconnu" sur la liste des navires INN de la CTOI.

CdA20.17 (paragraphe 179) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que le navire EROS DOS figurant sur la liste croisée soit retiré de la liste des navires INN de la CTOI, étant donné qu'il a été retiré de la liste de la CPANE et, par la suite, de celle de l'OPASE.

CdA20.18 (paragraphe 191) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) envisager d'accepter la demande du Liberia de renouveler son statut de partie coopérante non contractante.

CdA20.19 (paragraphe 204) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager de demander au Secrétariat de la CTOI d'identifier, de proposer et d'assurer le financement du fonctionnement et de la maintenance de l'application e-MARIS et de l'application en ligne du Registre des navires autorisés après la fin du projet SWIOFish2 en septembre 2023, et de tenir les futures sessions du Comité d'application informées de l'avancement des travaux.

CdA20.20 (paragraphe 205) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'approuver la collaboration et l'échange d'informations entre e-PSM et le système mondial d'échange d'informations de la FAO.

CdA20.21 (paragraphe 206) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) de considérer que l'utilisation d'e-MARIS est encouragée tout en continuant à être volontaire pour la campagne 2024 menant au CdA21 et de considérer que l'utilisation d'e-MARIS devienne obligatoire par la suite, tout en reconnaissant que son caractère volontaire peut être étendu si nécessaire.

CdA20.22 (paragraphe 207) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S27) d'envisager de demander au Secrétaire exécutif de signer le projet d'accord de coopération entre la CTOI et la Commission de l'océan Indien au nom de la CTOI.

CdA20.23 (paragraphe 210) Le CdA20 **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA20, inclus à l'[Appendice 10](#).